



PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision n°1

REGLEMENT

3

Arrêté par délibération du Conseil municipal en date du : 16 janvier 2007

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du :20 septembre 2007



SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions générales

TITRE II: Dispositions applicables aux zones urbaines

Chapitre 1 : zone UA

Chapitre 2 : zone UD

Chapitre 3 : zone UE

TITRE III: Dispositions à applicables aux zones à urbaniser

Chapitre 1 : zone 1AU

Chapitre 2 : zone 2 AU

TITRE IV : Dispositions à applicables à la zone agricole

Chapitre 1 : zone A

TITRE V : Dispositions applicables aux zones naturelles

Chapitre 1: Zone N

TITRE VI: Annexes

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Code de l'Urbanisme

Annexe 3 : Espaces Boisés classés

Annexe 4 : Décret 91-1147 du 14 octobre 1991

Annexe 5 : Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Commune d'ESTERNAY.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL

1 – Sont et demeures applicables les articles R.111-1 et suivants du code de l'Urbanisme

Sont et demeurent applicables sur le territoire communal conformément à l'article R. 111-1 du code de l'Urbanisme (Nouvelle rédaction de l'article R. 111-1 à compter du 1^{er} octobre 2007)

Art. ***R. 111-1** (*D.* n° 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1^{er} , I et 26, al. 1^{er} mod. par D. n° 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. Toutefois :

- a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.
- 2 Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme qui déterminent les principes généraux d'équilibre entre l'aménagement et la protection, de développement durable et de mixité sociale et urbaine.
- 3 Les périmètres visés à l'article R. 123-13, qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols, et qui sont reportés à titre d'information, sur les documents graphiques.
- 4 Les articles L. 111-9, L. 111-10, L. 123-6, L. 313-2, ainsi que l'article 7 de la loi n° 85-1496 du 31 Décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, sur le fondement desquels peut être opposé un sursis à statuer.
- 5 L'article L.123-1-3 qui rend inapplicables la réalisation d'aire de stationnement de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la création de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat, de même lors de la réalisation de travaux sur des bâtiments affectés à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat aucune place de stationnement ne peut être exigée en complément de l'existant.
- 6 L'article L. 111-4, relatif aux opérations déclarées d'utilité publique.
- 7 Les servitudes d'utilité publique conforment à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Elles sont répertoriées dans une annexe spécifique du présent dossier.
- 8 Les règles spécifiques des lotissements.

Conformément à l'article L.442-9 ces règles s'appliquent concomitamment aux règles du Plan Local d'Urbanisme, durant une période de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Ces règles peuvent être maintenues conformément à l'article L.442-10 et suivants les formes définies par l'article R. 442-23,

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le PLU divise le territoire intéressé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

- Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U », elles sont regroupées au titre II du présent règlement et comprend les zones :
 - UA : à vocation d'habitat et d'activités commerciales elle correspond aux parties bâties anciennes de la commune
 - UD : à vocation principale d'habitat, elle correspond aux parties bâties récentes de la commune
 - UE : à vocation d'activités économiques
- Les zones d'urbanisation future sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « AU », elles sont regroupées au titre III du présent règlement et sont composées des zones :
 - 1AU : zone d'urbanisation future à court moyen terme
 - 2AU : zone d'urbanisation future à long terme
- Les zones agricoles, repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « A » elles sont regroupées au titre IV du présent règlement
- Les zones naturelles, repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « N » elles sont regroupées au titre V du présent règlement et comprend les secteurs
 - Ne : secteur d'accueil d'activités
 - Nh : secteur d'habitat diffus ou les possibilités d'extension de l'existants ont limitées voire interdites
 - Nj : secteur à vocation de jardins et de vergers
 - Nl : secteur de loisirs destinés aux équipements de sports et de loisirs communaux
 - Nm : secteur patrimonial relatif au château d'Esternay
- Les emplacements réservés, les espaces boisés classés et éléments identifiés au titre de la Loi Paysage :
 - Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans la légende de ce dernier
 - Les espaces boisés classés, au titre de l'article L 130-1, sont repérés aux documents graphiques et sont mentionnés en rappels pour chaque zone concernée
 - Les éléments identifiés au titre de l'art L123-1 7° sont repérés sur les documents graphiques

ARTICLE 4-ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 1.**Les clôtures** à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière (R.421-2) sont soumises à déclaration conformément aux dispositions de l'article R.421-12d.
- 2.Les constructions et installations non soumises à permis de construire peuvent être soumises à déclaration préalable conformément aux articles R.421-9; de même les travaux définis aux articles article R 421-17 et suivants duc code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable;
 - a) les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public.
- b) les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités, ainsi que les garages collectifs de caravanes.
- c) les affouillements et exhaussements de sol à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m.
- 3. Le camping et le stationnement des caravanes est réglementé (article R 111-41 et suivants).
- a) le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, en dehors des terrains aménagés peut être interdit par arrêté dans certaines zones.
- b) l'aménagement de terrains devant recevoir soit plus de vingt campeurs sous tente, soit plus de six tentes ou caravanes à la fois est soumis à autorisation et à classement déterminant le mode d'exploitation autorisé.
- 4. L'implantation des habitations légères de loisirs est soumise à conditions (article R 111-31 et suivants).
- 5. Les interventions ayant pour effet de détruire un des éléments boisés à protéger identifiés sur les documents graphiques au titre de l'art L123-1 7°sont soumises à déclaration préalable
- 6. **Les éléments bâtis à protéger** identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L123-1 alinéa 7 sont soumis au champ d'application du permis de démolir (art R.421-28 e).
- 7. La DRAC demande que lui soient communiqués pour avis au titre de l'article R 111.4 du Code de l'Urbanisme :
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 500 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers <u>affectant le sous-sol à partir de 500 m².</u>
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 2000 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 2000 m².
- ♦ Pour les terrains situés sur le reste du territoire de la commune (zone 10000) ; tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 10000 m².

Enfin, dès sa publication, le Plan Local d'Urbanisme ouvre droit à l'instauration par la commune d'un Droit de Préemption Urbain (D.P.U) sur les zones U et AU conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'Urbanisme, ce périmètre est indiqué sur un plan annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-13 du code de l'Urbanisme

---oOo---

DEFINITION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES

DE ZONES ET DE SECTEURS

I - ZONES URBAINES (U)

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie - eau - assainissement - électricité et équipements communaux).

Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc immédiatement constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- des parties actuellement non urbanisées,
- de la gestion économe de l'espace,
- de la qualité des terres agricoles,
- de l'intérêt des sites et milieux naturels,
- . etc.....

La zone UA

> Zone destinée principalement à l'habitat dense et aux activités commerciales elle couvre l'ensemble des parties bâties anciennes de la commune d'ESTERNAY.

Elle comprend un secteur identifié au titre de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme ou des conditions spécifiques peuvent être définies afin de conserver la configuration du site.

La zone UD

> Zone destinée principalement à l'habitat mais qui peut également accueillir des activités compatibles avec la proximité de l'habitat, elle correspond aux espaces d'extension récent d de l'urbanisation à l'échelle de la commune. Elle comprend un secteur UDa où les possibilités d'implantation sont plus restreintes.

La zone UE

> Zone destinée principalement aux activités économiques

II - ZONES A URBANISER (AU)

Ces zones sont équipées ou non, peu ou pas construites, dans lesquelles la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Zones constituant en quelque sorte des "réserves foncières" en vue de l'extension future de l'urbanisation.

Deux secteurs composent cette zone :

➤ Le secteur 1 AU d'urbanisation à court terme à vocation d'accueil des constructions à usage d'habitation

L'urbanisation de ce secteur pourra se faire :

- par la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité ou une partie de ces zones dans les conditions fixées par le règlement et par les orientations d'aménagement
- ➤ Le secteur 2 AU d'urbanisation à long terme à vocation d'accueil des constructions à vocation d'habitat

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur pourra se faire :

• Par une **modification** du Plan Local d'Urbanisme dès qu'un projet d'aménagement cohérent aura été élaboré et validé par la conseil municipal.

III - ZONE AGRICOLE (A)

Il s'agit d'une zone équipée ou non, peu ou pas construite, dans laquelle la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Cette zone recouvre les terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées.

Cette zone comprend un secteur identifié conformément aux dispositions de l'article L.123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme ou des règles spécifiques quant à la nature des constructions sont édictées conformément à l'article L.123-1 alinéa 4 du code de l'urbanisme.

IV - ZONE NATURELLE (N)

Il s'agit d'une zone équipée ou non, peu ou pas construite, dans laquelle la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Zone naturelle et forestière englobant les terrains qui méritent d'être préservés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ou du rôle qu'ils jouent sur la préservation de la ressource.

Les constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Cinq secteurs ont été prévus :

- Ne, secteur diffus ou des activités économiques sont implantées
- Nh, à vocation d'habitat
- Nj, à vocation de jardins et de vergers

- NI, à vocation d'équipements publics et de sports et de loisirs
- Nm, à vocation de préservation du patrimoine bâti

LE PLAN LOCAL D'URBANISME DELIMITE EGALEMENT :

- des emplacements réservés pour la réalisation ultérieure d'équipements ou ouvrages publics et de programmes de logements à vocation sociale. Le bénéficiaire de cette réserve indique son intention d'achat. Le propriétaire d'un terrain ainsi réservé ne peut plus construire. Il peut mettre le bénéficiaire en demeure d'acquérir son bien.
- des espaces boisés classés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en oeuvre de la procédure de révision.
- les éléments du paysage à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur destruction serait projetée,

---oOo---

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

<u>CARACTERE DE LA ZONE</u>: La zone UA correspond au centre ancien de la commune, constituant le cœur du bourg elle est caractérisée par un bâti dense, le plus souvent implanté à l'alignement des voies.

Cette zone intègre les principaux services à la population, elle accueille à la fois de l'habitat individuel ou groupé, mais également des commerces services et équipements. Des activités y sont également présentes.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à l'article R.421-12d du code de l'urbanisme et à une délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2007, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 500 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 500 m².
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 2000 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 2000 m².
- Pour les terrains situés sur le reste du territoire de la commune (zone 10000) ; tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers <u>affectant le sous-sol à partir de 10000 m².</u>
- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28.
- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire d'aménager, les démolitions ainsi que les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,

- Conformément à l'article R.421-28 la démolition de bâtiments doit être au préalable autorisée par un permis de démolir dans le périmètre de protection d'un monument historique, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article R.421-29
- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

UA 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

En ce qui concerne les bâtiments, sont interdits :

- Les constructions à usage industriel.
- Les entrepôts commerciaux d'une surface hors œuvre nette supérieure à 500 mètres carrés.
- Les constructions destinées à accueillir le garage collectif de caravanes
- Les Habitations Légères de Loisirs définies à l'article R.111-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne les activités économiques, sont interdits :

- Les activités économiques qui engendrent des nuisances (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- L'aménagement ou la transformation des établissements agricoles, artisanaux et commerciaux existants s'ils aggravent les nuisances de voisinage et altèrent le caractère de la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles mentionnées à l'article UA 2

En ce qui concerne les installations, travaux et aménagements, sont interdits :

- Les parcs d'attraction.
- Les garages collectifs de caravanes en plein air.
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de gravats, de déchets, d'épave ainsi que les dépôts de véhicules à l'exception de ceux mentionnés à l'article UA 2
- Les étangs, les carrières et gravières.
- Les dépôts et le stockage des matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.
- Les antennes de radiotéléphonie mobile.

En ce qui concerne le camping et le caravanage, sont interdits :

- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les habitations légères de loisirs telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme.

UA 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

Sont admis:

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article UA.1, qui sont compatibles avec le caractère de la zone et qui ne sont pas incompatibles avec la proximité des habitations

En ce qui concerne les constructions sont admis sous conditions

- les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements des services publics ou d'équipements collectifs ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la vie de la population.
- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre, initialement non conformes aux dispositions de l'article 1 conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, dès l'instant ou leur reconstruction n'est pas de nature à remettre en cause le caractère général de la zone UA
- La reconstruction, l'aménagement, l'extension d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci après, s'ils n'aggravent pas la non conformité, et si la construction existante est régulièrement autorisée à la date d'approbation du PLU.

En ce qui concerne les activités économiques, sont admis :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dès l'instant où elles concourent aux besoins de la population et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni insalubrité dans leur fonctionnement

En ce qui concerne les installations, travaux et aménagements, d'une durée supérieure à 3 mois sont admis :

- Le stationnement d'une caravane isolée (« en garage mort ») sur la propriété où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur
- les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone, sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur, et que ce ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations.
- les dépôts de matériaux lorsqu'ils ne sont pas visibles de l'espace public et sont liés à une activité présente dans la zone.
- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, ou s'ils sont nécessaires aux équipements publics (ex : bassin de rétention,...)

De plus au sein de la zone UA:

En secteur identifié conformément à l'article L.123-1§7, seules les constructions s'insérant parfaitement dans le cadre architectural préexistant pourront être autorisées il en est de même des aménagement des constructions existantes.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

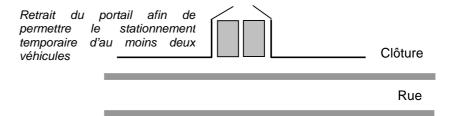
UA 3 ACCES ET VOIRIE

1) Rappel

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

2) Accès

- Toute opération doit prévoir un nombre d'accès minimum sur les voies publiques.
- L'accès à la propriété devra être réalisé de telle manière que les véhicules puissent stationner entre la limite de voie et l'entrée de la propriété



3) Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée, avec un minimum de 3,50 m.
- L'emprise des voies nouvelles doit être au minimum de 8 m.
- Les voies en impasse, publiques ou privés, sont à éviter; toutefois si elles sont nécessaires ces dernières devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules (sécurité civile, collecte ordure ménagère,...) de faire demi-tour

UA 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

2) Assainissement

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire.
- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau public ou le milieu naturel

3) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

4) Autres réseaux

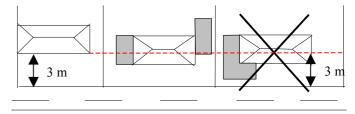
- les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

UA 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé,

UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions à usage d'habitation, de commerces et de services donnant sur la rue doivent s'implanter soit :
 - à l'alignement de la voie publique, place du Général de Gaulle
 - à l'alignement ou en observant un recul de 3 m minimum par rapport à l'alignement le long des autres voies
- Dans le cas où une construction n'est pas implantée à l'alignement, ce dernier devra être matérialisé par une clôture minérale et végétale afin de maintenir la perception d'alignement et de continuité bâtie.
- Pour une construction déjà implantée à une distance inférieure aux 3 mètres requis, son extension pourra se rapprocher de l'alignement jusque dans le prolongement de la façade sur rue.
- en l'absence de plan d'alignement la limite d'emprise des voies se substitue



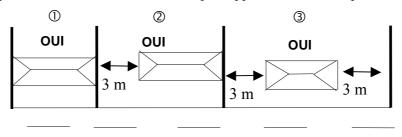
Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus (voir annexe définition),
- des saillies de faible importance (balcons, auvents, escaliers, devantures de magasin ...) sont admises, sous réserve de l'application des règlements de voirie
- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.

- A la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, initialement non conforme aux prescriptions ci-dessus dès l'instant où il avait été régulièrement édifié, sous réserve que sa reconstruction ne soit pas de nature à remettre en cause le caractère de la zone UA.
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

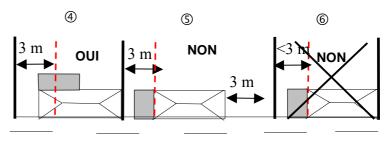
UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions doivent s'implanter :
 - Soit en ordre continu, d'une limite séparative latérale à l'autre ①
 - soit sur au moins une des limites séparatives de parcelle, en respectant un recul de minimum 3 m par rapport à la limite séparative opposée. ②
 - Soit en respectant un recul minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives latérales ③



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux extensions d'un bâtiment existant déjà implanté à une distance inférieure au 3 m requis, si ces extensions n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité 4 \$ 6



- Cette disposition ne s'applique pas par rapport aux limites de fond de parcelle
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

UA 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

- Pas de prescription en ce qui concerne l'implantation des constructions sur une même propriété, sauf dans le cas de constructions à vocation d'habitation sur une même propriété ou si ces dernières ne sont pas contiguës elles devront respecter une distance minimale de 6 m entre chaque.

UA 9 EMPRISE AU SOL

- Aucune emprise au sol maximum n'est définie

UA 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :
 - pour les constructions à vocation d'habitation : 11 m au faîtage
 - pour les constructions à vocation d'activités : 9 m au faîtage
 - pour les dépendances aux constructions principales (garages,...) : 5 m au faîtage
- Lorsque le toit comporte une petite croupe, ou des éléments d'architecture tels que lucarne, clocheton, tourelle..., ou des éléments techniques (cheminée d'aération,...) la hauteur de ces derniers n'est pas prise en compte dans le calcul de la hauteur.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.
- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur est libre.

UA 11 ASPECT EXTERIEUR

- Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.
- Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :
 - les volumes
 - la morphologie, la couleur, la pente des toits
 - le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
 - le traitement et la coloration des façades
- Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement.

Forme:

- Les toitures doivent être à deux pans minimum. Néanmoins, les annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.



- les dépendances peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface hors œuvre brute est inférieure à 10 m².
- La pente des toits des bâtiments à usage d'habitation doit être au minimum de 40°. Pour les autres bâtiments la pente peut être ramenée à 20°.
- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes : ton tuile de terre cuite, ton ardoise s'il est préexistant, ou matériaux d'aspect similaires teintés dans la masse.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune
- Pour les revêtements des façades sont recommandés les tons « chaux naturelle », « pierre de pays », « ocre clair ». L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que les carreaux de plâtre , parpaings agglomérés, etc... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Clôtures:

- Les murs-pleins sont autorisés dans la mesure où leur hauteur totale en façade sur rue n'excède pas 1,6 m et 2 m en limite séparative. Des hauteurs supérieures pourront être autorisées dans le cas de continuité avec une clôture existante de hauteur supérieure et dans un souci de cohérence paysagère et architecturale.
- le clôtures pourront être constituées :
- de mur pleins
- de murets surmontés d'éléments métalliques ou en bois
- de grillages

Ces clôtures peuvent être doublées ou non d'une haie végétale.

- Les clôtures de matériaux ciment seront peintes ou enduites et s'harmoniseront avec le ton du bâtiment.
- Les palplanches béton sont interdites en façade sur rue.

Equipements d'intérêt général :

- Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

UA 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.
- le nombre de place de stationnement requis est le suivant :
 - Une place pour les logements d'une SHON inférieure à 50 m²
 - Deux places pour les logements d'une SHON supérieure à 50 m²
 - Dans le cadre d'opération d'aménagement un nombre de places supérieur pourra être exigé si le stationnement est prévu dans les espaces communs de ces opérations.
 - Pour les constructions dont la vocation initiale n'est pas l'habitat, le stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type d'activité exercé.
- Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-3 pour les logements locatifs financés par une aide de l'Etat il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.
- En cas d'impossibilité de réaliser les aires de stationnement nécessaires aux installations, les dispositions des articles L.123-1-2 , L.332-7-1 et R.332-17 du Code de l'Urbanisme pourront être mises en œuvre.
- La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 15 m² non compris les voies de desserte

UA 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les essences locales seront à privilégier.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UA 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

<u>CARACTERE DE LA ZONE</u>: La zone UD correspond aux secteurs d'extension plus récents de la commune, elle est composée par les anciens hameaux et les continuités urbaines qui sont venues se greffer au fil du temps le long des axes de communication.

La zone UD est caractérisée par un habitat moins dense, plus aéré, constitué pour l'essentiel par des constructions individuelles.

Cette zone à vocation principale d'habitat peut également accueillir des commerces, services et activités compatibles avec la proximité des habitations. Une partie de la zone est concerné par le périmètre d'isolement de la coopérative d'Esternay.

Elle comprend un secteur UDa, relatif au lotissement du Rouget où des règles spécifiques s'appliquent

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à l'article R.421-12d du code de l'urbanisme et à une délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2007, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 500 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 500 m².
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 2000 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers <u>affectant le sous-sol à partir de 2000 m².</u>
- Pour les terrains situés sur le reste du territoire de la commune (zone 10000); tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 10000 m².
- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28,
- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute

personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

- conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 4 classées voies bruyantes de catégorie 2, les constructions neuves à usage d'habitation, accueillant du public ou du personnel devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté.
- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire d'aménager, les démolitions ainsi que les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,
- Conformément à l'article R.421-28 la démolition de bâtiments doit être au préalable autorisée par un permis de démolir dans le périmètre de protection d'un monument historique, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article R.421-29
- une partie de la zone UD est concerné par le périmètre d'isolement relatif aux risques technologiques liés à la présence de la coopérative agricole d'Esternay pour lequel des prescriptions spécifiques sont définies dans le présent règlement.

UD 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

En ce qui concerne les bâtiments, sont interdits :

- Les constructions à usage industriel.
- Les entrepôts commerciaux d'une surface hors œuvre nette supérieure à 500 mètres carrés.
- Les nouveaux bâtiments agricoles
- Les constructions destinées à accueillir le garage collectif de caravanes
- Les Habitations Légères de Loisirs définies à l'article R.111-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne les opérations d'aménagement, sont interdites :

- Les opérations d'aménagement destinées principalement aux activités économiques.

En ce qui concerne les activités économiques, sont interdits :

- Les activités économiques qui engendrent des nuisances (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- L'aménagement ou la transformation des établissements agricoles, artisanaux et commerciaux existants s'ils aggravent les nuisances de voisinage et altèrent le caractère de la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles mentionnées à l'article UD 2

En ce qui concerne les installations, travaux et aménagements, sont interdits :

- Les parcs d'attraction.
- Les garages collectifs de caravanes en plein air.

- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de gravats, de déchets, d'épave ainsi que les dépôts de véhicules.
- Les étangs, les carrières et gravières.
- Les dépôts et le stockage des matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.
- Les antennes de radiotéléphonie mobile.

En ce qui concerne le camping et le caravanage, sont interdits :

- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les habitations légères de loisirs telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme.

UD 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

Sont admis:

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article UD.1, qui sont compatibles avec le caractère de la zone et qui ne sont pas incompatibles avec la proximité des habitations

En ce qui concerne les constructions sont admis sous condition

- les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux constituant des équipements des services publics ou d'équipements collectifs ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la vie de la population.
- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre, initialement non conformes aux dispositions de l'article 1 conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme
- La reconstruction, l'aménagement, l'extension d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci après, s'ils n'aggravent pas la non conformité, et si la construction existante est régulièrement autorisée à la date d'approbation du PLU.

En ce qui concerne les activités économiques, sont admis :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dès l'instant où elles concourent aux besoins de la population et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni insalubrité dans leur fonctionnement

En ce qui concerne les installations, travaux et aménagements d'une durée supérieure à 3 mois sont admis :

- Le stationnement d'une caravane isolée (« en garage mort ») sur la propriété où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur
- les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone, sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur, et que ce ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations.
- les dépôts de matériaux de moins de 100 m² lorsqu'ils ne sont pas visibles de l'espace public et sont liés à une activité présente dans la zone.
- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, ou s'ils sont nécessaires aux équipements publics (ex : bassin de rétention,...)

De plus au sein de la zone UD :

En secteur identifié conformément à l'article L.123-1§7, seules les constructions s'insérant parfaitement dans le cadre architectural préexistant pourront être autorisées

Dans les périmètres de risque technologiques tels que définis sur le règlement graphiques, les constructions nouvelles sont interdites en l'absence de l'avis favorable de l'inspection des installations classées

En secteur UDa

- sont autorisées les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes (garages, abris de jardins,...)
- A l'exception du garage, une seule annexe d'une Superficie Hors œuvre Brute de 20 m² est autorisée sur chaque parcelle.
- Les constructions et équipements d'accueil et d'hébergement semi-collectif et de services à la population ainsi que les structures médico-sociales (cabinet médical,...)

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UD 3 ACCES ET VOIRIE

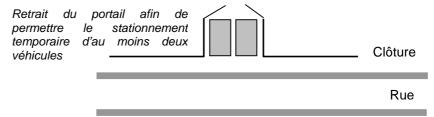
1) Rappel

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

2) Accès

- Toute opération doit prévoir un nombre d'accès minimum sur les voies publiques.

- L'accès à la propriété devra être réalisé de telle manière que les véhicules puissent stationner entre la limite de voie et l'entrée de la propriété



3) Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée, avec un minimum de 4 m.
- L'emprise des voies nouvelles doit être au minimum de 8 m.
- Les voies en impasse, publiques ou privés, sont à éviter ; toutefois si elles sont nécessaires ces dernières devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules (sécurité civile, collecte ordure ménagère,...) de faire demi-tour

UD 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

2) Assainissement

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire.

- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau public ou le milieu naturel

3) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

4) Autres réseaux

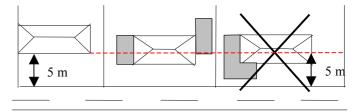
- les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

UD 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé,

UD 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions à usage d'habitation donnant sur la rue doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise
- Pour une construction déjà implantée à une distance inférieure aux 5 mètres requis, son extension en continuité de l'existant pourra être autorisée sous réserve de ne pas aggraver la non-conformité initiale.



- en l'absence de plan d'alignement la limite d'emprise des voies se substitue

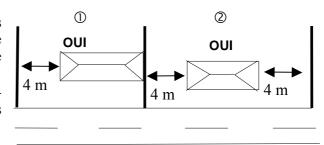
Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus (voir annexe définition),
- des saillies de faible importance (balcons, auvents, escaliers, devantures de magasin ...) sont admises, sous réserve de l'application des règlements de voirie
- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection
- A la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, initialement non conforme aux prescriptions ci-dessus dès l'instant où il avait été régulièrement édifié.

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

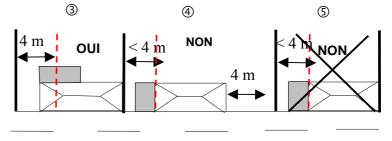
UD 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions doivent s'implanter :
 - soit sur au plus une des limites séparatives de parcelle, en respectant un recul de minimum 4 m par rapport à la limite séparative opposée. ①
 - Soit en respectant un recul minimum de 4 m par rapport aux limites séparatives latérales ②



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux extensions d'un bâtiment existant déjà implanté à une distance inférieure au 4 m requis, si ces extensions n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité ③④⑤



- Cette disposition ne s'applique pas par rapport aux limites de fond de parcelle
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

UD 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

- Pas de prescription en ce qui concerne l'implantation des constructions sur une même propriété, sauf dans le cas de plusieurs constructions à vocation d'habitation où si ces constructions ne sont pas accolées deux par deux, elles devront respecter une distance minimale de 6 m

UD 9 EMPRISE AU SOL

- Aucune emprise au sol maximum n'est définie

Secteur UDa

- l'emprise au sol totale des constructions ne doit pas dépasser 50 % de la superficie totale de la parcelle

UD 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :
 - pour les constructions à vocation d'habitation : 11 m au faîtage
 - pour les constructions à vocation d'activités : 9 m au faîtage
 - pour les dépendances aux constructions principales (garages,...) : 5 m au faîtage
- Lorsque le toit comporte une petite croupe, ou des éléments d'architecture tels que lucarne, clocheton, tourelle..., ou des éléments techniques (cheminée d'aération,...) la hauteur de ces derniers n'est pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

Ces règles ne s'appliquent pas :

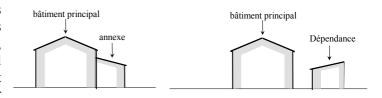
- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.
- aux extensions des constructions existantes d'une hauteur initiale supérieure sous réserve que la hauteur de ces extensions soit au plus égale à la hauteur de la construction initiale.
- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

UD 11 ASPECT EXTERIEUR

- Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.
- Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :
 - les volumes
 - la morphologie, la couleur, la pente des toits
 - le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
 - le traitement et la coloration des façades
- Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement

Forme:

 Les toitures doivent être à deux pans minimum. Néanmoins, les annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou un mur préexistant de hauteur suffisante,



- les dépendances peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface hors œuvre brute est inférieure à 10 m².
- La pente des toits des bâtiments à usage d'habitation doit être au minimum de 40 $^{\circ}$. Pour les autres bâtiments la pente peut être ramenée à 20 $^{\circ}$.
- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes : ton tuile de terre cuite, ton ardoise s'il est préexistant, ou matériaux d'aspect similaires teintés dans la masse.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune
- Pour les revêtements des façades sont recommandés les tons « chaux naturelle », « pierre de pays », « ocre clair ». L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que les carreaux de plâtre , parpaings agglomérés, etc... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Clôtures:

- Les clôtures ne sont pas obligatoires
- Les murs-pleins sont autorisés dans la mesure où leur hauteur totale en façade sur rue n'excède pas 1,4 m. Des hauteurs supérieures pourront être autorisées dans le cas de continuité avec une clôture existante de hauteur supérieure et dans un souci de cohérence paysagère et architecturale.
- le clôtures pourront être constituées :
- de mur pleins
- de murets surmontés d'éléments métalliques ou en bois
- de grillages

Ces clôtures peuvent être doublées ou non d'une haie végétale.

- Les palplanches béton sont interdites en façade sur rue.

Secteur UDa

- En limite séparative les clôtures seront constituées de grillages et/ou d'une haie composée d'une hauteur maximale de 2 m.

Equipements d'intérêt général :

- Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

UD 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.
- le nombre de place de stationnement requis est le suivant :
 - Une place pour les logements d'une SHON inférieure à 50 m²
 - Deux places pour les logements d'une SHON supérieure à 50 m²
 - Dans le cadre d'opération d'aménagement un nombre de places supérieur pourra être exigé si le stationnement est prévu dans les espaces communs de ces opérations.
 - Pour les constructions dont la vocation initiale n'est pas l'habitat, le stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type d'activité exercé.
- Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-3 pour les logements locatifs financés par une aide de l'Etat il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.
- En cas d'impossibilité de réaliser les aires de stationnement nécessaires aux installations, les dispositions des articles L.123-1-2 , L.332-7-1 et R.332-17 du Code de l'Urbanisme pourront être mises en œuvre.
- La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 15 m² non compris les voies de desserte

UD 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les essences locales seront à privilégier.
- Tout projet de construction ou d'opération d'aménagement doit comporter un traitement paysager adapté à la taille du projet.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UD 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Il n'est pas fixé de C.O.S.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

<u>CARACTERE DE LA ZONE</u>: La zone UE est un espace destiné à l'accueil et au développement des activités industrielles, artisanales et commerciales.

Une partie de la zone UE est concernée par le périmètre d'isolement de la coopérative d'Esternay.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à l'article R.421-12d du code de l'urbanisme et à une délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2007, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- Les éléments naturels à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur abattage, défrichement seraient projetées
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 500 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers <u>affectant le sous-sol à partir de 500 m².</u>
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 2000 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 2000 m².
- Pour les terrains situés sur le reste du territoire de la commune (zone 10000) ; tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers <u>affectant le sous-sol à partir de 10000 m².</u>
- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).
- conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, dans une bande de 250 m de

part et d'autre de la RN 4 classées voies bruyantes de catégorie 2, les constructions neuves à usage d'habitation, accueillant du public ou du personnel devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté.

- une partie de la zone UE est concerné par le périmètre d'isolement relatif aux risques technologiques liés à la présence de la coopérative agricole d'Esternay pour lequel des prescriptions spécifiques sont définies dans le présent règlement.
- Une partie de la zone UE est concernée par l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme relatif au classement en voie à grande circulation de la Route Nationale 4. Dans le cadre de l'étude d'entrée ville des prescriptions spécifiques en terme d'implantation des constructions, de traitement architectural et paysager sont définies et intégrées au présent règlement.

UE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

En ce qui concerne les bâtiments, sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de ce qui est mentionné à l'article UE 2
- Les constructions destinées à accueillir le garage collectif de caravanes
- Les Habitations Légères de Loisirs définies à l'article R.430-1 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne les opérations d'aménagement, sont interdites :

- Les opérations d'aménagement destinées à l'habitat

En ce qui concerne les installations, travaux et aménagements, sont interdits :

- Les parcs d'attraction.
- Les garages collectifs de caravanes en plein air.
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de gravats, de déchets, d'épave ainsi que les dépôts de véhicules à l'exception de ce qui est mentionné à l'article UE 2.
- Les étangs, les carrières et gravières.
- Les dépôts et le stockage des matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article UE 2.

En ce qui concerne le camping et le caravanage, sont interdits :

- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les habitations légères de loisirs telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme.

UE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

Sont admis:

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article UE.1, qui sont compatibles avec le caractère de la zone et dès l'instant où elles ne génèrent pas des contraintes pour des zones d'habitat ou à vocation d'habitat situées à proximité.

En ce qui concerne les constructions sont admis sous condition

- les constructions à usage d'habitation nécessaires et directement liés aux activités autorisées dans la zone, en accompagnement des bâtiments à usage d'activité, cependant aucune construction d'habitation ne pourra être édifiée en façade sur la RN 4
- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre, initialement non conformes aux dispositions de l'article 1 conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme
- La reconstruction, l'aménagement, l'extension d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci après, s'ils n'aggravent pas la non conformité, et si la construction existante est régulièrement autorisée à la date d'approbation du PLU.

En ce qui concerne les activités économiques, sont admis :

les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation , dès l'instant où leur périmètre d'exclusion n'affecte pas des zones à vocation d'habitat

En ce qui concerne les installations, travaux et aménagements d'une durée supérieure à 3 mois sont admis :

- les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone, sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur, et que ce ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations.
- les dépôts de matériaux lorsqu'ils ne sont pas visibles de l'espace public et sont liés à une activité présente dans la zone.
- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, ou s'ils sont nécessaires aux équipements publics (ex : bassin de rétention,...)

De plus au sein de la zone UE:

Dans les périmètres de risques technologiques tels que définis sur le règlement graphique, les constructions nouvelles sont interdites en l'absence de l'avis favorable de l'inspection des installations classées

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UE 3 ACCES ET VOIRIE

1) Rappel

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

2) Accès

- Toute opération doit prévoir un nombre d'accès minimum sur les voies publiques.
- Aucun accès nouveau n'est autorisé sur la RN 4, seul sont autorisés les déplacements d'accès dans le cadre d'un aménagement sécuritaire.

3) Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée, avec un minimum de 5 m.
- L'emprise des voies nouvelles doit être au minimum de 8 m.
- Les voies en impasse, publiques ou privés, sont à éviter ; toutefois si elles sont nécessaires ces dernières devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules (sécurité civile, collecte ordure ménagère,...) de faire demi-tour

UE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

2) Assainissement

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du service gestionnaire.
- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau public ou le milieu naturel

3) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain
- les eaux pluviales issues de vastes surfaces imperméabilisées (aire de stationnement,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique avant leur rejet dans le réseau collecteur ou le milieu naturel

4) Autres réseaux

- les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

UE 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé,

UE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent s'implanter :
 - en respectant un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques
 - en respectant un recul minimum de 20 m par rapport à la limite d'emprise de la RN 4

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus (voir annexe définition),
- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.
- A la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, initialement non conforme aux prescriptions ci-dessus dès l'instant où il avait été régulièrement édifié.
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

UE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions pourront s'édifiées :
 - en limite des zones urbaines ou d'urbanisation future à vocation d'habitat
 - > recul obligatoire de 10 m minimum
 - en limite séparative autre qu'avec des zones urbaines
 - > soit en limite exacte de propriété moyennant des mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies
 - ➤ soit à une distance au moins égale à L = H/2 sans être inférieure à 5 m. Cette distance pourra être augmentée si des mesures de sécurité l'exigent

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou extensions d'un bâtiment existant, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

UE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

- Pas de prescription en ce qui concerne l'implantation des constructions sur une même propriété ; toutefois un recul minimum de 10 m sera à respecter entre les bâtiments d'activités et les bâtiments d'habitation

UE 9 EMPRISE AU SOL

- Aucune emprise au sol maximum n'est définie

UE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :
 - pour les constructions à vocation d'activités : 15 m au faîtage
 - pour les bâtiments d'habitation : 11 m au faîtage
 - pour les dépendances aux constructions principales (garages,...) : 5 m au faîtage
- Des hauteurs supérieures peuvent exceptionnellement être autorisées dans le cas de construction à caractère fonctionnel, pour des raisons liées à des impératifs techniques, à condition de justifier d'une

bonne intégration dans l'environnement. Toutefois cette hauteur exceptionnelle ne devra en aucun cas être supérieure à 30 m.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.
- aux extensions des constructions existantes d'une hauteur initiale supérieure sous réserve que la hauteur de ces extensions soit au plus égale à la hauteur de la construction initiale.
- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

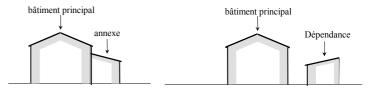
UE 11 ASPECT EXTERIEUR

- Les dispositions édictées par le présent paragraphe peuvent ne pas être imposées s'il s'agit d'architecture contemporaine sous réserve qu'elles s'insèrent dans le paysage naturel ou urbain.

Bâtiment à usage d'habitation

Forme:

- Les toitures doivent être à deux pans minimum. Néanmoins, les annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou un mur préexistant de hauteur suffisante, les dépendances peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface hors œuvre brute est inférieure à 10 m².



- La pente des toits des bâtiments à usage d'habitation doit être comprise entre 35° et 45° selon le type de couverture employé. Pour les autres bâtiments la pente peut être ramenée à 20°.
- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes : ton tuile de terre cuite, ton ardoise s'il est préexistant, ou matériaux d'aspect similaires teintés dans la masse.
- Pour les revêtements des façades sont recommandés les tons « chaux naturelle », « pierre de pays », « ocre clair ». L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que les carreaux de plâtre , parpaings agglomérés, etc... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune

Clôtures:

- Les clôtures ne sont pas obligatoires
- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat ; ces dernières devront présenter un simplicité de volume te de traitement,
- la hauteur des clôtures ne peut dépasser 2,5 m,
- les clôtures seront constituées de grillage reposant ou non sur un muret, les murs pleins sont interdits,

Equipements d'intérêt général :

- Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Bâtiment d'activités

Forme:

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.
- Pour des surfaces construites importantes il est préférable de décomposer volumétriquement le bâtiment; les façades d'une longueur supérieure à 30 mètres devront présenter des décrochements en volume ou des ruptures de coloris.

Matériaux et couleurs :

- Les bardages et toitures seront de ton mat, cependant les panneaux solaires en toiture sont autorisés. Le ton blanc est interdit. les tons recommandés devront se situés dans la nuance des gris , des bruns et des ocres.
- Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.
- La reproduction peinte ou dessinée de matériaux est interdite.

Clôtures:

- Les clôtures ne sont pas obligatoires
- La hauteur totale des clôtures ne devra pas excéder 3 m, toutefois les murs pleins en façade sur rue ne peuvent dépasser une hauteur maximale de 1,6 m.
- Les clôtures de matériaux ciment seront peintes ou enduites et s'harmoniseront avec le ton du bâtiment. Les palplanches béton sont interdites en façade sur rue.
- en façade sur la RN 4 les murs pleins sont interdits et les clôtures ne pourront être que constituées de grillages

UE 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique, le nombre de place de stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type d'activité exercé.
- En cas d'impossibilité de réaliser les aires de stationnement nécessaires aux installations, les dispositions des articles L.421-3 et R.332-17 du Code de l'Urbanisme pourront être mises en œuvre.

UE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les essences locales seront à privilégier.
- Tout projet de construction ou d'opération d'aménagement doit comporter un traitement paysager adapté à la taille du projet.
- dans une bande de 10 m par rapport à la RN 4 un traitement paysager adapté composé d'aires engazonnées et d'arbustes en bosquets est à réaliser

Les dépôts devront être masqués par un écran végétal de formes et de taille adaptées.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Il n'est pas fixé de C.O.S.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

CARACTERE DE LA ZONE : La zone 1AU est une zone peu ou pas équipée, mais destinée à être ouverte à l'urbanisation dans les conditions du présent règlement. Son urbanisation se fera par le biais d'opérations d'aménagement d'ensemble compatibles avec les Orientations d'Aménagement. Elle comprend deux secteurs spécifiques :

- Secteur 1AUa, secteur destiné principalement à l'habitat pavillonnaire ou collectif, il peut également accueillir des commerces et services
- Secteur 1AUe, secteur destiné à l'accueil des activités économiques, dont une partie est concernée par l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, et par le périmètre d'isolement de la coopérative d'Esternay.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

1) Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à l'article R.421-12d du code de l'urbanisme et à une délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2007, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 500 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 500 m².
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 2000 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 2000 m².
- Pour les terrains situés sur le reste du territoire de la commune (zone 10000) ; tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 10000 m².
- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).
- conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 4 classées voies bruyantes de catégorie 2, les constructions neuves à usage

d'habitation, accueillant du public ou du personnel devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté.

- une partie des secteurs 1AUe est concerné par le périmètre d'isolement relatif aux risques technologiques liés à la présence de la coopérative agricole d'Esternay pour lequel des prescriptions spécifiques sont définies dans le présent règlement.
- Une partie des secteurs 1AUe est concernée par l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme relatif au classement en voie à grande circulation de la Route Nationale 4. Dans le cadre de l'étude d'entrée ville des prescriptions spécifiques en terme d'implantation des constructions, de traitement architectural et paysager sont définies.
- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28,

$1AU\ 1$ occupations et utilisations du sol interdites

Secteur 1AUa

En ce qui concerne les bâtiments, sont interdits :

- les constructions individuelles isolées
- Les constructions à usage industriel.
- Les entrepôts commerciaux d'une surface hors œuvre nette supérieure à 500 mètres carrés.
- Les nouveaux bâtiments agricoles
- Les constructions destinées à accueillir le garage collectif de caravanes
- Les Habitations Légères de Loisirs définies à l'article R.444-2 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne les opérations d'aménagement, sont interdites :

- Les opérations d'aménagement destinées principalement aux activités économiques.

En ce qui concerne les activités économiques, sont interdits :

- Les activités économiques qui engendrent des nuisances (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- L'aménagement ou la transformation des établissements agricoles, artisanaux et commerciaux existants s'ils aggravent les nuisances de voisinage et altèrent le caractère de la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles mentionnées à l'article 1 AU2

En ce qui concerne les installations, travaux et aménagements, sont interdits :

- Les parcs d'attraction.
- Les garages collectifs de caravanes en plein air.
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de gravats, de déchets, d'épave ainsi que les dépôts de véhicules.
- Les étangs, les carrières et gravières.
- Les dépôts et le stockage des matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.
- Les antennes de radiotéléphonie mobile.

En ce qui concerne le camping et le caravanage, sont interdits :

- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les habitations légères de loisirs telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme.

Secteur 1AUe

En ce qui concerne les bâtiments, sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de ce qui est mentionné à l'article 1AUe 2
- Les bâtiments agricoles
- Les constructions destinées à accueillir le garage collectif de caravanes
- Les Habitations Légères de Loisirs définies à l'article R.444-2 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne les opérations d'aménagement, sont interdites :

- Les opérations d'aménagement destinées à l'habitat

En ce qui concerne les installations, travaux et aménagements, sont interdits :

- Les parcs d'attraction.
- Les garages collectifs de caravanes en plein air.
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de gravats, de déchets, d'épave ainsi que les dépôts de véhicules à l'exception de ce qui est mentionné à l'article UE 2.
- Les étangs, les carrières et gravières.
- Les dépôts et le stockage des matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article UE 2.

En ce qui concerne le camping et le caravanage, sont interdits :

- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les habitations légères de loisirs telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme.

1AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Secteur 1AUa

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

Sont admis:

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1AUa1, qui sont compatibles avec le caractère de la zone et qui ne sont pas incompatibles avec la proximité des habitations.

En ce qui concerne les constructions sont admis sous condition

- Tout projet de construction devra s'inscrire dans un projet d'ensemble concernant un minimum de 10 lots ou logements

- Les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements des services publics ou d'équipements collectifs ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la vie de la population.

En ce qui concerne les installations, travaux et aménagements d'une durée supérieure à 3 mois sont admis :

- Le stationnement d'une caravane isolée (« en garage mort ») sur la propriété où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur
- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, ou s'ils sont nécessaires aux équipements publics (ex : bassin de rétention,...)

Secteur 1AUe

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

Sont admis:

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1AUe 1, qui sont compatibles avec le caractère de la zone et dès l'instant où elles ne génèrent pas des contraintes pour des zones d'habitat ou à vocation d'habitat situées à proximité.

En ce qui concerne les constructions sont admis sous condition

- Les constructions au coup par coup sous réserve qu'elles s'insèrent dans les principes d'aménagement d'ensemble de la zone
- les constructions à usage d'habitation nécessaires et directement liés aux activités autorisées dans la zone, en accompagnement des bâtiments à usage d'activité; cependant aucune habitation ne pourra être édifiée en façade sur la RN 4.

En ce qui concerne les activités économiques, sont admis :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation , dès l'instant où leur périmètre d'exclusion n'affecte pas des zones à vocation d'habitat

En ce qui concerne les installations et travaux d'une durée supérieure à 3 mois sont admis :

- les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone, sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur, et que ce ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations.
- les dépôts de matériaux lorsqu'ils ne sont pas visibles de l'espace public et sont liés à une activité présente dans la zone.
- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, ou s'ils sont nécessaires aux équipements publics (ex : bassin de rétention,...)

De plus au sein de le secteur 1AUe :

Dans les périmètres de risque technologiques tels que définis sur le règlement graphiques, les constructions nouvelles sont interdites en l'absence de l'avis favorable de l'inspection des installations classées

Les éléments bâtis identifiés conformément à l'article L.123-1§7 devront faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur à même de garantir leur protection.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

1AU 3 ACCES ET VOIRIE

1) Rappel

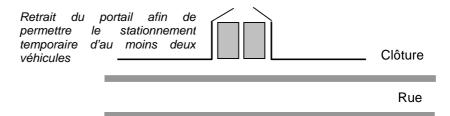
- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

2) Accès

- Toute opération doit prévoir un nombre d'accès minimum sur les voies publiques.

Secteur 1AUa

- L'accès à la propriété devra être réalisé de telle manière que les véhicules puissent stationner entre la limite de voie et l'entrée de la propriété



Secteur 1AUe

- Aucun accès nouveau n'est autorisé sur la RN 4
- les accès devra être dimensionnés de telle sorte que les véhicules lourds puissent aisément les utiliser.

3) Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée, avec un minimum de 4 m.

Secteur 1AUa

- L'emprise des voies nouvelles doit être au minimum de 8 m

Secteur 1AUe

- L'emprise des voies nouvelles doit être au minimum de 12 m

Pour tous les secteurs

- Les voies en impasse, publiques ou privés, sont à éviter ; toutefois si elles sont nécessaires ces dernières devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules (sécurité civile, collecte ordure ménagère,...) de faire demi-tour
- Le cheminement piéton doit toujours être assuré.

1AU 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

2) Assainissement

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire.
- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau public ou le milieu naturel

3) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain
- les eaux pluviales issues de vastes surfaces imperméabilisées (aire de stationnement,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique avant leur rejet dans le réseau collecteur ou le milieu naturel

4) Autres réseaux

- les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

De surcroît:

- Toute opération d'aménagement doit comporter des réseaux suffisants pour assurer la desserte des bâtiments ou installations projetés.
- La conception de ces réseaux ne doit pas compromettre l'aménagement ultérieur du reste de la zone.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations qui ne nécessitent pas de desserte par ces réseaux.

1AU 5 caracteristiques des terrains

Non réglementées par le P.L.U.

$1AU\ 6$ implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Secteur 1AUa

- Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise
- en l'absence de plan d'alignement la limite d'emprise des voies se substitue

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus (voir annexe définition),
- des saillies de faible importance (balcons, auvents, escaliers, devantures de magasin ...) sont admises, sous réserve de l'application des règlements de voirie
- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

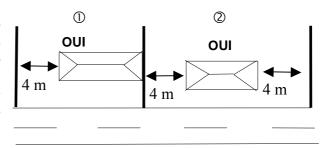
Secteur 1AUe

- Les constructions doivent s'implanter :
 - en respectant un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques
 - en respectant un recul minimum de 20 m par rapport à la limite d'emprise de la RN 4

1AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Secteur 1AUa

- Les constructions doivent s'implanter :
 - soit sur au moins une des limites séparatives de parcelle, en respectant un recul de minimum 4 m par rapport à la limite séparative opposée. ①
 - Soit en respectant un recul minimum de 4 m par rapport aux limites séparatives latérales ②



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Secteur 1AUe

- Les constructions pourront s'édifiées :
 - en limite des zones urbaines ou d'urbanisation future à vocation d'habitat
 - recul obligatoire de 10 m
 - en limite séparative autre qu'avec des zones urbaines
 - > soit en limite exacte de propriété moyennant des mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies
 - > soit à une distance au moins égale à L = H/2 sans être inférieure à 5 m. Cette distance pourra être augmentée si des mesures de sécurité l'exigent
 - en limite avec le chemin d'exploitation bordant le secteur de la Coopérative
 - > un recul minimum de 20 m est à respecter

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou extensions d'un bâtiment existant, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

$1AU\ 8$ implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une meme propriete

Secteur 1AUa

- Pas de prescription en ce qui concerne l'implantation des constructions sur une même propriété, sauf dans le cas de plusieurs constructions à vocation d'habitation où si ces constructions ne sont pas accolées deux par deux, elles devront respecter une distance minimale de 6 m entre chaque

Secteur 1AUe

- Pas de prescription en ce qui concerne l'implantation des constructions sur une même propriété ; toutefois un recul minimum de 10 m sera à respecter entre les bâtiments d'activités et les bâtiments d'habitation

1AU 9 EMPRISE AU SOL

Secteur 1AUa

- L'emprise au sol des constructions sur un terrain ne doit pas dépasser le tiers de la superficie, cette emprise peut être portée à la moitié de la superficie dans le cadre de d'opérations de logements sociaux

Secteur 1AUe

- Non réglementée

Cette règle ne s'applique pas:

- Aux infrastructures et équipements des services publics ou d'intérêt collectif.

1AU 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Secteur 1AUa

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :
 - pour les constructions à vocation d'habitation individuelles : 11 m au faîtage
 - pour les dépendances aux constructions principales (garages,...) : 5 m au faîtage
- Lorsque le toit comporte une petite croupe, ou des éléments d'architecture tels que lucarne, clocheton, tourelle..., ou des éléments techniques (cheminée d'aération,...) la hauteur de ces derniers n'est pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

Secteur 1AUe

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :
 - pour les constructions à vocation d'activités : 15 m au faîtage
 - pour les bâtiments d'habitation : 11 m au faîtage
 - pour les dépendances aux constructions principales (garages,...) : 5 m au faîtage
- Des hauteurs supérieures peuvent exceptionnellement être autorisées dans le cas de construction à caractère fonctionnel, pour des raisons liées à des impératifs techniques, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement. Toutefois cette hauteur exceptionnelle ne devra en aucun cas être supérieure à 30 m.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

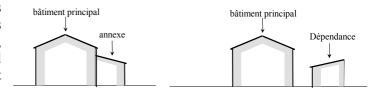
1AU 11 ASPECT EXTERIEUR

Secteur 1AUa

- Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.
- Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :
 - les volumes
 - la morphologie, la couleur, la pente des toits
 - le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
 - le traitement et la coloration des façades
- Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement

Forme:

- Les toitures doivent être à deux pans minimum. Néanmoins, les annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou un mur préexistant de hauteur suffisante,
- les dépendances peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface hors œuvre brute est inférieure à 10 m².



- La pente des toits des bâtiments à usage d'habitation doit être au minimum de 40° . Pour les autres bâtiments la pente peut être ramenée à 20° .
- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes : ton tuile de terre cuite, ton ardoise s'il est préexistant, ou matériaux d'aspect similaires teintés dans la masse.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune
- Pour les revêtements des façades sont recommandés les tons « chaux naturelle », « pierre de pays », « ocre clair ». L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que les carreaux de plâtre , parpaings agglomérés, etc... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Clôtures:

- Les clôtures ne sont pas obligatoires
- Les murs-pleins sont autorisés dans la mesure où leur hauteur totale en façade sur rue n'excède pas 1,4 m. Des hauteurs supérieures pourront être autorisées dans le cas de continuité avec une clôture existante de hauteur supérieure et dans un souci de cohérence paysagère et architecturale.
- le clôtures pourront être constituées :
- de mur pleins
- de murets surmontés d'éléments métalliques ou en bois
- de grillages

Ces clôtures peuvent être doublées ou non d'une haie végétale.

- Les palplanches béton sont interdites en façade sur rue.

Secteur 1AUe

Bâtiments d'habitations

- Les dispositions de la zone UD et 1AUa s'appliquent aux habitations du secteur 1 AUe

Bâtiment d'activités

Forme:

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.
- Pour des surfaces construites importantes il est préférable de décomposer volumétriquement le bâtiment; les façades d'une longueur supérieure à 30 mètres devront présenter des décrochements en volume ou des ruptures de coloris.

Matériaux et couleurs :

- Les bardages et toitures seront de ton mat, cependant les panneaux solaires en toiture sont autorisés.
- Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.
- La reproduction peinte ou dessinée de matériaux est interdite.

Clôtures:

- Les clôtures ne sont pas obligatoires
- Les clôtures seront composées de grillage reposant ou non sur un muret ; ces dernières devront présenter une simplicité de volume te de traitement.
- La hauteur totale des clôtures ne devra pas excéder 2,5 m

1AU 12 STATIONNEMENT

Secteur 1AUa

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.
- le nombre de place de stationnement requis est le suivant :
 - Une place pour les logements d'une SHON inférieure à 50 m²
 - Deux places pour les logements d'une SHON supérieure à 50 m²
 - Dans le cadre d'opération d'aménagement un nombre de places supérieur pourra être exigé si le stationnement est prévu dans les espaces communs de ces opérations.
 - Pour les constructions dont la vocation initiale n'est pas l'habitat, le stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type d'activité exercé.
- Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-3 pour les logements locatifs financés par une aide de l'Etat il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.
- En cas d'impossibilité de réaliser les aires de stationnement nécessaires aux installations, les dispositions des articles L.123-1-2 , L.332-7-1 et R.332-17 du Code de l'Urbanisme pourront être mises en œuvre.
- La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 15 m² non compris les voies de desserte.

Secteur 1AUe

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique, le nombre de place de stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type d'activité exercé.

1AU 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les essences locales seront à privilégier.

Secteur 1AUa

- Tout groupe d'habitations doit réserver 20 % de la superficie totale du terrain de l'opération à des espaces verts communs.
- Pour les opérations de construction ou de lotissement le pourcentage minimum d'espaces verts est ramené à 10 %.
- Ces espaces ne peuvent être utilisés comme aires de stationnement ou de circulation automobile.
- Les marges de reculement doivent être traitées en espaces verts ou paysagées..
- Un plan des plantations projetées précisant la nature et le nombre des arbres à planter doit être joint à toute demande d'autorisation de lotissement ou de construction.

Secteur 1AUe

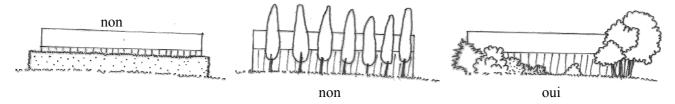
- Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement ne seront pas inférieurs à 10 % de la surface de l'unité foncière.

Espaces Boisés Classés: Les Espaces Boisés Classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

Obligation de planter:

Les espaces boisés à créer figurant au plan, devront être plantés

Dépôts, stockages et bâtiments d'activité: Ces implantations devront être accompagnées d'un traitement végétal favorisant leur insertion dans le paysage, les dépôts permanents devront être masqués par une haie de taille adaptée.



- Les dépôts en façade sur la RN 4 sont interdits.
- Le long de la Route nationale 4 une bande paysagée de 10 m minimum de large devra être réalisée, celle-ci sera plantée de fleurissements extensifs et/ou de gazon et d'arbres te d'arbustes en bosquets.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SO

1AU 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Il n'est pas fixé de C.O.S.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AUa

CARACTERE DE LA ZONE: La zone 2 AUa est une zone non équipée destinée à l'extension urbaine à vocation principale d'habitat à long terme de la commune. Dans le cadre du présent règlement son urbanisation est presque totalement exclue et son ouverture à l'urbanisation est soumise à une modification du PLU et la réalisation d'un schéma d'aménagement d'ensemble qui devra s'appuyer sur les principes d'aménagements définis au document n°4 – Orientations d'aménagement-

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 500 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 500 m².
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 2000 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 2000 m².
- Pour les terrains situés sur le reste du territoire de la commune (zone 10000); tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 10000 m².
- Les éléments naturels à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, doivent être intégrés dans toute réflexion d'aménagement dans une logique de préservation de la ressource en eau.
- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

- conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 4 classées voies bruyantes de catégorie 2, les constructions neuves à usage d'habitation, accueillant du public ou du personnel devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté.
- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire d'aménager, les démolitions ainsi que les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,
- Conformément à l'article R.421-28 la démolition de bâtiments doit être au préalable autorisée par un permis de démolir dans le périmètre de protection d'un monument historique, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article R.421-29

2 AUa 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les occupations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des infrastructures et installations techniques des services publics, ainsi que des dépôts, affouillements et exhaussements qui leur sont liés.

2 AUa 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Sans objet.

Section II Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.

2 AUa 3 ACCES ET VOIRIE

Sans objet.

2 AUa 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

2 AUa 5 SUPERFICIE DES TERRAINS

Sans objet.

2 AUa 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions pourront être implantées à l'alignement ou en respectant un retrait minimum de 1 m.

2 AUa 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions pourront être implantées à l'alignement ou en respectant un retrait minimum de 1m..

2 AUa 8 IMPLANTATION DES CONSTRCUTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Sans objet.

2 AUa 9 EMPRISE AUX SOLS DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

2 AUa 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

2 AUa 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Clôtures:

Les clôtures doivent être discrètes et s'intégrer dans l'environnement. Les murs pleins sont interdits.

2 AUa 12 STATIONNEMENT

Sans objet.

2 AUa 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les éléments naturels (sources) identifiés conformément à l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme devront être pris en compte et préservés dans le cadre des projets d'aménagement propres à ce secteur.

2 AUa 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de C.O.S.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

<u>CARACTERE DE LA ZONE</u>: La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune. Elle est identifiée en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. C'est un espace spécifique qui convient d'être préservé seules sont autorisées les constructions et installations mentionnées dans l'article R. 123-7 du code de l'Urbanisme.

Une partie de la zone A est concernée par l'application de l'article L.123-1 alinéa 4 et 7 où des prescriptions spécifiques en terme de constructions et de traitement architecturale sont exigés.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

1) Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 500 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 500 m².
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 2000 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 2000 m².
- Pour les terrains situés sur le reste du territoire de la commune (zone 10000) ; tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 10000 m².
- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28,
- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

- conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 4 classées voies bruyantes de catégorie 2, les constructions neuves à usage d'habitation, accueillant du public ou du personnel devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté.
- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire d'aménager, les démolitions ainsi que les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,
- Conformément à l'article R.421-28 la démolition de bâtiments doit être au préalable autorisée par un permis de démolir dans le périmètre de protection d'un monument historique, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article R.421-29
- une partie de la zone A est concerné par le périmètre d'isolement relatif aux risques technologiques liés à la présence de la coopérative agricole d'Esternay pour lequel des prescriptions spécifiques sont définies dans le présent règlement.
- Une partie de la zone A est concernée par l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme relatif au classement en voie à grande circulation de la Route Nationale 4.

A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article A 2

A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En ce qui concerne les constructions

- Les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif ou y étant directement liés.
- Les constructions nécessaires à l'activité agricole
- Les installations classées au titre de la protection de l'environnement quant elles sont liées à l'activité agricole
- Les constructions d'habitation si elles sont liées à la présence de bâtiment d'exploitation et sont destinées au logement de l'exploitant
- La reconstruction à l'identique après sinistre des bâtiments régulièrement édifiés
- Les changements de destination suivants s'ils sont liés à l'exploitation agricole :
 - Pour la transformation et la vente directe des productions agricoles réalisées sur place

- Pour l'implantation des équipements communs ou des équipements sanitaires des aires naturelles de camping définies par le code de l'urbanisme
- Dans un but d'hébergement touristique temporaire, lié au caractère rural

En ce qui concerne les installations, travaux et aménagements d'une durée supérieure à 3 mois :

- les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur, et que ce ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations.
- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée,

Des dispositions spécifiques plus restrictives pourront être édictées au sein de la zone A identifiée au titre de l'article L.123-1 alinéas 4 et 7 à proximité du Château.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

A 3 ACCES ET VOIRIE

1) Rappel

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

2) Accès

- Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte liées au caractère de la zone.
- Tout accès nouveau sur la Route Nationale 4 est interdit ; à l'exception du déplacement d'un accès existant nécessaire pour des raisons de sécurité.

3) Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.

A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution ou être équipée d'une installation sous pression répondant aux besoins des futurs occupants de la construction et alimentée par captage, forage ou puits particulier, et recevoir l'agrément de l'autorité compétente.

2) Assainissement

- L'assainissement autonome est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire.

3) Eaux pluviales

- les eaux pluviales doivent être traitées et infiltrées sur la parcelle.
- Les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

A 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé

A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Constructions à usage d'habitation

- les constructions devront être implantées en respectant un retrait minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques

Constructions à usage d'activités

- les constructions devront être implantées en respectant un retrait minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Un recul peut être imposé et détermine au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.
- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

A 7 implantation des constructions par rapport aux limites separatives

- Les constructions peuvent être implantées :
 - soit en limite séparative
 - soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3 mètres (L=H/2 sans être inférieur à 3 m).
 - un recul supérieur pourra être exigé dans le cas de l'implantation d'un bâtiment d'activité en limite avec une zone à vocation d'habitat (U ou 1AU et 2AU)

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- non réglementée par le présent règlement

A 9 EMPRISE AU SOL

- aucune emprise au sol maximale n'est définie

A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :
 - pour les constructions à vocation d'activités : 15 m au faîtage
 - pour les bâtiments d'habitation : 11 m au faîtage
 - pour les dépendances aux constructions principales (garages,...) : 5 m au faîtage
- Lorsque le toit comporte une petite croupe, ou des éléments d'architecture tels que lucarne, clocheton, tourelle..., l'égout de ces derniers n'est pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

Cependant dans le périmètre identifié conformément à l'article L.123-1 alinéas 4 et 7 du code de l'urbanisme les constructions nouvelles ne pourront être d'une hauteur supérieure aux constructions déjà présentes sur le site.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

A 11 ASPECT EXTERIEUR

- Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.
- Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :
 - les volumes
 - la morphologie, la couleur, la pente des toits
 - le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
 - le traitement et la coloration des façades

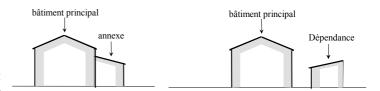
Dans le secteur identifié au titre de l'article L.123-1 alinéas 4 et 7, nonobstant les dispositions édictées ci-après toute constructions nouvelles, ou extensions des constructions existantes devra être réalisée dans une logique d'intégration paysagère et architecturale spécifique à même de garantir au mieux son

intégration avec le site du château d'Esternay. Une cohérence devra être recherchée tant au niveau des matériaux de couverture que de la forme des bâtiments.

Construction à usage d'habitation :

Forme:

- Les toitures doivent être à deux pans minimum. Néanmoins, les annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou un mur préexistant de hauteur suffisante,
- les dépendances peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface hors œuvre brute est inférieure à 10 m².



- La pente des toits des bâtiments à usage d'habitation doit être au minimum de 40° . Pour les autres bâtiments la pente peut être ramenée à 20° .
- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes : ton tuile de terre cuite, ton ardoise s'il est préexistant, ou matériaux d'aspect similaires teintés dans la masse.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune
- Pour les revêtements des façades sont recommandés les tons « chaux naturelle », « pierre de pays », « ocre clair ». L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que les carreaux de plâtre , parpaings agglomérés, etc... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Clôtures:

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Bâtiments d'activités :

Matériaux et couleurs

• Les bardages seront teintés ton mat, les matériaux de construction destinés à être revêtus (parpaings agglomérés, briques creuses, ...) ne peuvent être laissés apparents.

Equipements d'intérêt général :

- Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

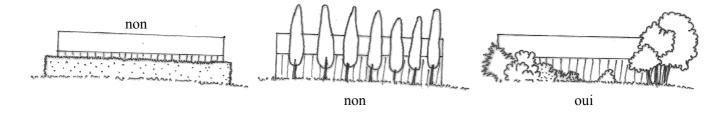
A 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Espaces Boisés Classés: Les Espaces Boisés Classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

Dépôts, stockages et bâtiments d'activité: Ces implantations devront être accompagnées d'un traitement végétal favorisant leur insertion dans le paysage



Espaces libres d'un terrain construit :

 Haies : les haies vives seront constituées de différentes essences locales, avec un minimum de trois essences différentes

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

A 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

<u>CARACTERE DE LA ZONE</u>: La zone N est une zone naturelle à protéger en raison de l'intérêt paysager, environnemental.

Elle comprend cinq secteurs

- un **secteur** Ne correspondant à des secteurs d'activités diffus
- un **secteur Nh** correspondant à des secteurs d'habitat diffus où seules les extensions des constructions existantes sont autorisées
- un **secteur Nj** constituant les arrières de propriété, c'est un espace de transition entre les parties urbanisées et agricoles
- un secteur NI à vocation de loisirs, et de sports
- un secteur Nm, relatif au site du château ou les possibilités de construction sont fortement restreintes

1) Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, en application de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 500 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 500 m².
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 2000 définie sur la carte : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 2000 m².
- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28,
- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

- conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 4 classées voies bruyantes de catégorie 2, les constructions neuves à usage d'habitation, accueillant du public ou du personnel devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté.
- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire d'aménager, les démolitions ainsi que les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,
- Conformément à l'article R.421-28 la démolition de bâtiments doit être au préalable autorisée par un permis de démolir dans le périmètre de protection d'un monument historique, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article R.421-29
- Une partie de la zone N est concernée par l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme relatif au classement en voie à grande circulation de la Route Nationale 4.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2

N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Zone N

- Les constructions, installations et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt paysager, historique ou écologique des secteurs concernés.
- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre, non conformes au caractère de la zone, régulièrement édifiés.

Par ailleurs en secteur en Ne sont autorisés

- Les extension des bâtiments d'activités existants.
- Les équipements et constructions nécessaires au développement de la Route Nationale 4 (station service, aire de repos,...).

• Les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation et utilisation du sol autorisée.

Par ailleurs en secteur en Nh sont autorisés

- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits suite à un sinistre.
- Les constructions annexes à l'habitation (garages, abris de jardins) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements.
- L'extension des constructions existantes sous réserve que cette extension ne concerne pas plus de 20 % de l'emprise au sol déjà construite
- Les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation et utilisation du sol autorisée.

Par ailleurs en secteur Nj sont autorisés

- Les abris de jardins de moins de 15 m²
- Les abris pour animaux de moins de 30 m² de SHOB

Par ailleurs en secteur NI sont autorisés

- Les constructions et installations nécessaires à toute activité sportive, de loisirs, culturelles ou sociales ouverte au public.
- Les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation et utilisation du sol autorisée.

Par ailleurs en secteur Nm sont autorisés

- La réhabilitation, l'extension des constructions existantes dans un but de mise en valeur patrimoniale ou historique
- Les constructions et infrastructures d'accueil si elles sont nécessaires à la mise en valeur touristique, patrimoniale ou historique du site.
- Les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation et utilisation du sol autorisée.

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

N 3 ACCES ET VOIRIE

Toute construction ou occupation du sol qui le nécessite doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert.

N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Assainissement

- L'assainissement est obligatoire pour toute installation recevant du public ou du personnel, le raccordement au réseau collectif est obligatoire, en l'absence de réseau collectif, l'assainissement autonome est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire.

2) Autres réseaux

Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

N 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Sans objet, toutefois en secteur Nh toutes les dispositions devront être prise pour la mise en œuvre de l'assainissement autonome.

$N\,6$ implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Zone N et secteurs Ne, Nj, Nl, Nm

- les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement soit en respectant en retrait minimum de 5 m des voies et emprises publiques

Secteur Nh

- Les extensions des constructions existantes devront être implantées en continuité de l'existant
- Les bâtiments annexes pourront être implantés soit à l'alignement soit en respectant un retrait minimum de 5 m

Ces règles ne s'applique pas :

Aux constructions et installations des services publics ou d'intérêt collectif pour les lesquelles des dispositions différentes pourront être appliquées si les conditions techniques l'exigent.

N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Zone N et secteurs Ne, Nh Nj, Nl et Nm

- les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en respectant un retrait minimum de 4 m

N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

- L'implantation entre deux constructions non contiguës est libre

N 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Aucune emprise au sol est définie

N 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Zone N

- Sans objet, toutefois dans le cadre d'une reconstruction après sinistre, la hauteur de la reconstruction ne pourra dépasser celle de la construction initiale, en l'absence de hauteur initial de référence un maximum de 4 m à l'égout du toit sera appliqué.

Secteurs Ne

- La hauteur des constructions est limitée à 7 m au faîtage

Secteurs Nh et Nj

- La hauteur des constructions est limitée à 5 m au faîtage, sauf dans le cas d'une extension en continuité d'un bâtiment principal d'une hauteur initiale supérieure
- Dans le cadre d'une extension ou d'une réhabilitation la hauteur de la construction devra être au plus égale à la hauteur de la construction préexistante.

Secteur NI

- Aucune hauteur maximale n'est définie, cependant les constructions devront veiller à s'intégrer dans le site

Secteur Nm

- Aucune hauteur maximale n'est définie, cependant les constructions devront veiller à s'intégrer dans le site

Cette règle ne s'applique pas :

- A la reconstruction à l'identique d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels aucune hauteur maximum n'est définie.

N 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Zone N

- Aucune prescription n'est définie

Secteur Ne, Nh

- Les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :
 - les volumes
 - la morphologie, la couleur, la pente des toits
 - le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
 - le traitement et la coloration des façades

• Forme:

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

• Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes : ton tuile de terre cuite, le ton ardoise n'est autorisé que dans le cadre d'une extension quand il est préexistant.
- La reproduction peinte ou dessinée de matériaux et l'imitation de matériaux de couverture sont interdites.

• Clôtures:

- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

Secteur Nj

• Matériaux et couleurs :

- les constructions devront s'insérer dans leur environnement, l'utilisation du bois est recommandé

• Clôtures

- Les clôtures devront présenter une simplicité de traitement, les clôtures pleines sont interdites.

Secteur NI

- Non réglementé

Secteur Nm

- La conception des constructions et installations devra contribuer à leur bonne intégration dans le site et à la préservation des perspectives monumentales.

N 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement devra correspondre aux besoins des constructions ou installations et devra être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

N 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Un Coefficient d'Occupation du Sol est défini :

Secteur Ne: 05
Secteur Nh: 0,3
Secteur Nj: 0,1
Secteur Nl: 0,2
Secteur Nm: 0,3

TITRE VI

ANNEXES

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Code de l'Urbanisme

Annexe 3: Espaces Boisés classés

Annexe 4 : Décret 91-1147 du 14 octobre 1991

Annexe 5 : Arrêté Préfectoral du 21 juillet 2001 Réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales

ANNEXE 1

DEFINITIONS

I - PROPRIETE

TERRAIN : unité foncière composée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même propriétaire.

LIMITE SEPARATIVE : ligne qui sépare deux unités foncières contiguës.

II - MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

OPERATION D'AMENAGEMENT : lotissement - groupe d'habitations A.F.U - Z.A.C. Opération qui, au travers d'un permis de construire groupé, d'un lotissement ou d'une quelconque autre procédure, vise à l'aménagement d'un terrain et qui comporte plusieurs constructions devant être édifiées selon un schéma d'ensemble.

HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS : constructions définies à l'article R 111-31 du Code de l'Urbanisme "constructions à usage non professionnel démontables ou transportables et constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière".

EQUIPEMENT D'INTERET GENERAL : équipement ou bâtiment public ou privé à usage collectif, conformément au concept d'installation d'intérêt général ayant une fonction collective, employé en matière d'emplacements réservés (circulaire n°78-14 du 17 janvier 1978 : l'installation doit avoir une fonction collective et la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation).

III - COEFFICIENTS

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S) : rapport entre la surface hors oeuvre nette de plancher définie à l'article R 112.2 du Code de l'Urbanisme susceptible d'être édifiée sur le terrain et la superficie dudit terrain.

EMPRISE AU SOL : coefficient exprimant le rapport entre la surface bâtie au sol et la surface du terrain.

IV - VOIRIE

LIMITE DE LA VOIE:

<u>a - En présence d'un plan d'alignement approuvé :</u> limite d'emprise de la rue ou du chemin définie par le plan d'alignement.

<u>b - En l'absence de plan d'alignement</u>: limite de l'emprise de la rue ou du chemin existant, séparation entre domaine public et privé ou entre deux domaines privés différents, ou de leur limite fixée par un emplacement réservé.

LARGEUR D'UNE VOIE : largeur de l'emprise d'une voie.

V - DIVERS

INSTALLATIONS TECHNIQUES: toute installation nécessaire à un service d'intérêt collectif:

Exemples d'installations techniques

- . poteaux,
- . pylônes,
- . station hertzienne,
- . ouvrages techniques divers,
- . relais,
- . postes de sectionnement, de coupure, de détente et de livraison,
- . postes transformation,
- . château d'eau,
- . station épuration, etc...

BATIMENT PRINCIPAL : bâtiment destiné à l'habitation ou à une activité commerciale, artisanale, industrielle, de service, agricole ou forestière et qui, par son volume ou sa hauteur, concourt à l'aspect de la rue ou du paysage environnant.

BATIMENTS ANNEXES : bâtiment qui par sa taille ne peut servir à l'habitation ou à une activité. Il est accessoire d'un bâtiment principal.

AGGRAVATION DE LA NON CONFORMITE : construction qui entraîne un non respect encore plus important de la règle, comme surélever un bâtiment dépassant la hauteur fixée, rapprocher d'une limite un bâtiment déjà implanté trop près etc..

ACTIVITE AGRICOLE : toute activité, non réglementée par le Code de l'Urbanisme utilisant le sol comme moyen de production.

ACTIVITE FORESTIERE : activité non réglementée par le Code de l'Urbanisme utilisant la forêt ou les bois comme moyens de production.

AIRE NATURELLE DE CAMPING (ET « CAMPING A LA FERME ») : régime d'autorisation des terrains aménagés saisonniers ; la densité d'occupation est fixée à 25 emplacements maximum par hectare et la superficie est d'un hectare maximum.

HEBERGEMENT TOURISTIQUE LIE AU MONDE RURAL : gîte rural, gîte de groupe, chambre d'hôtes...

ANNEXE 2

CODE DE L'URBANISME

Dispositions législatives et réglementaires demeurant applicables sur le territoire de la commune

Article L.111-1-4

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- aux bâtiments d'exploitation agricole;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

- Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
- Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
- Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation

Article L.111-9

L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.

Article L.111-10

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant

de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Art.L.123-1-3.- (Ord. no 2005-1527, 8 déc. 2005, art. 7 ratifiée par L. no 2006-872, 13 juill. 2006, art. 6, I) NDLR :

L'ordonnance no 2005-1527 du 8 décembre 2005 entre en vigueur le 1er octobre 2007 (D. no 2007-18, 5 jany, 2007, art. 26, al. 1er mod. par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 10).

] Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L421-6 (Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 32 Journal Officiel du 9 septembre 2005 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 15 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)

Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.

- **Art. R.111-2** (D. n° 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II et 26, al. 1er mod par D. n° 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1°). Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- **Art. R.111-4** (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II et 26, al. 1er mod par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1o). Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- **Art. R.111-15** (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II et 26, al. 1er mod par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1o). Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement
- **Art. R.111-21** (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II et 26, al. 1er mod par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1o). Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales
- **Art. R.111-26** (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II et 26, al. 1er; D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 3, I). La délibération du conseil municipal décidant de délimiter une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières sont subordonnées à déclaration préalable est affiché en mairie

pendant un mois et tenu à la disposition du public à la mairie. Mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

(D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 3, I) La délibération du conseil municipal prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'alinéa précédent. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux

ANNEXE 3

ESPACES BOISES CLASSES

ARTICLE L.130.1 DU CODE DE L'URBANISME

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 9 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres ler et II du titre ler livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

REGIME D'AUTORISATION

Article R130-1

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés.

Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ; 2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre ler de la première partie du code forestier ;

3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du centre régional de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa);

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

---oOo---

ANNEXE 4

DECRET 91-1147 du 14 octobre 1991

Décret no 91-1147 du 14 octobre 1991

relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (JO du 9 novembre 1991)

Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2;

Vu le Code des communes et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15;

Vu le Code des P. et T., et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2;

Vu le Code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101;

Vu le Code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;

Vu le Code du travail, et notamment l'article L. 231-1;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz

Vu la loi no 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi no 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret no 50-936 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) no 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11;

Vu la loi no 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;

Vu la loi no 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret no 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;

Vu le décret no 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret no 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa;

Vu le décret no 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;

Vu le décret no 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;

Vu le décret no 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I

Dispositions générales

- **Art. 1** Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :
 - a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
 - b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
 - c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz;
- d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
 - e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;
- f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- g) Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;
 - i) Ouvrages d'assainissement.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII du présent décret. Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

- **Art. 2** Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.
- **Art. 3** Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2, et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II

Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux : demande de renseignements

Art. 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

- **Art. 5** Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.
- **Art. 6** La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 cidessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III

Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux Déclaration d'intention de commencement de travaux

Art. 7 - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

- **Art. 8** Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4. Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.
- **Art. 9** En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1 er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux

projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11 - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'État ou de l'exploitant de l'ouvrage.

- **Art. 12** Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.
- **Art. 13** Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

- **Art. 14** Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.
- (Abroge D. du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, art. 36).

TITRE IV

Dispositions particulières aux ouvrages de télécommunications

Art. 16 - (Mod. C. P et T, art. L.69-1, al. 3)

Art. 17 - (Ajoute art. R.42-1 ou C. P et T)

Art. 18 - (Mod. art. R.44-1 et R.44-2 du C. P et T, et ajoute art. R.44-3 et R.44-4 au même code)

TITRE V Dispositions finales

Art. 19 - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article Ier et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du Code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

Annexe I

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques

- I. Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages, et notamment :
- 1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages;
- 2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;
 - 3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
- 4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
- 5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage;
- 6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
 - 7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
 - 8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;
 - 9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
 - 10. Travaux de démolition.
- II. Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages ;
- 2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.
- III. Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.
- IV. Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Annexe II

Travaux à exécuter à proximité des ouvrages de distribution de gaz

- I. Tous les travaux exécutés à moins de 2 mètres de ces ouvrages, et notamment :
- 1. Exécution de terrassement pour construction ou modification de barrages, de plans d'eau, de canaux ou de fossés, de voies ferrées, de routes, de parkings, de ponts, de passages souterrains ou aériens, de fosses, de terrains de sport ou de loisirs, de fondations de bâtiments, de terrasses fermées, de murs et de clôtures ou d'autres ouvrages ;

- 2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non, de canaux, étangs ou de plans d'eau de toute nature, curage des fossés ;
 - 3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
- 4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, de drains et branchements enterrés de toute nature et toutes interventions sur des ouvrages souterrains, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
- 5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, enfoncements par battage ou par tout autre procédé mécanique, de piquets, de pieux, de palplanches, de sondes perforatrices ou de tout autre matériel de forage, défonçage, sous-solage;
 - 6. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
- 7. Démolition de bâtiments, réfection de façades sur lesquelles sont ancrés des ouvrages aériens de gaz ;
- 8. Création de box ou de stalles fermés à l'intérieur de parkings souterrains annexes des bâtiments d'habitation :
- 9. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
 - 10. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains.
- II. La distance de 2 mètres mentionnée au paragraphe 1 est à augmenter d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.
- **III.** Pour tous ces travaux, la distance est portée à 40 mètres en cas d'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens susceptibles de transmettre des vibrations aux dits ouvrages.
- IV. Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe III

Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité

I. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines.

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainages, sous-solages, désouchages ainsi que les curages de fossés doivent être considérés comme exécutés à proximité, s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les labours, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes.

Ces travaux et opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne s'ils sont effectués à une distance de sécurité inférieure ou égale à :

- 1.3 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;
- 2.5 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Ces travaux ou opérations quelconques doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne, et notamment d'une ligne aérienne si l'on se trouve notamment dans l'un des cas suivants :

- 1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
- 2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles du fait de la nature de ceuxci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité;

- 3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité;
- 4. Les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention seront utilisés pour constituer, modifier ou reprendre des meules ou des dépôts lorsque l'emprise de ces dépôts s'approchera ou pourra s'approcher de l'aplomb de l'installation électrique aérienne à une distance inférieure à la distance de sécurité;
- 5. L'élagage ou l'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation électrique aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ou opérations envisagés.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations électriques édifiées au-dessus du sol, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

Annexe IV

Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

- I. Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.
- Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de désouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.
- II. Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment, dans l'un des cas suivants :

- 1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;
- 2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceuxci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité;
- 3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité;
- 4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité. Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.
- III. Travaux effectués au voisinage des installations subaquatiques de télécommunications. Ces travaux doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation subaquatique de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Annexe V

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

- **I.** Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages de prélèvement, et notamment :
- 1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages :
 - 2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
- 3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
- 4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage;
- 5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux :
 - 6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
 - 7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
 - 8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
 - 9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
 - 10. Travaux de démolition.
- **II.** Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain visé cidessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.
- III. Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VI

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de distribution et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine sous pression ou à écoulement libre

- I. Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de :
 - a) 5 mètres pour les ouvrages sous pression;
- b) 10 mètres pour les ouvrages à écoulement libre de l'aplomb des dimensions extérieures de l'ouvrage, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment .
- 1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
 - 2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
- 3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
- 4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage;
- 5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton), plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux :
 - 6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

- 7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
- 8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
- 9. Plantations d'arbres et désouchages à l'aide de moyens mécaniques ;
- 10. Travaux de démolition.
- **II.** Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé cidessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.
- III. Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VII

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement

- I. Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :
- 1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
 - 2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
- 3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
- 4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage;
- 5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
 - 6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
 - 7. Intervention sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
 - 8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
 - 9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
 - 10. Travaux de démolition.
- II. Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé cidessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.
- III. Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VIII

Travaux de faible ampleur dispensés de demande de renseignements

Sont notamment considérés comme travaux de faible ampleur les travaux sur façade et sur cheminée, les branchements ponctuels, les réfections de toiture, la pose d'antenne, de système de vidéosurveillance et de fenêtre de toit.

ANNEXE 5

ARRETE PREFECTORAL du 21 juillet 2001 Réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

2 4 JUIL, 2001

bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral règlementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, Chevalier de la légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10.
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1.
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2,

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces trouçons.

Nom de	Communes	Délimitation	du tronçon	Catégorie de	Largeur des secteurs	Type de tissu (rue en "U" ou	
l'infrastructure	concernées	Débutant	Finissant	l'infrastructure	affectés par le bruit	tissu ouvert)	
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau agglo entrée de Dormans PR3 + 692	Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc		100 m	Tissu ouvert	
RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny- Comblizy	3	100 m	Rue en U	
RN 3	Dormans	Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny- Comblizy	Panneau agglo entrée de Try PR7 + 469	3	100 m	Tissu Ouvert	
RN 3	Dormans	Panneau agglo entrée de Try PR7 + 469	Panneau agglo sortie de Try PR7 + 767	4	30 m	Tissu Ouvert	
RN 3	Dormans Troissy	Panneau agglo sortie de Try PR7 + 767	Panneau agglo entrée de Troissy PR10 + 119	3	100 m	Tissu Ouvert	
RN 3	Troissy	Panneau agglo entrée de Troissy PR10 + 119	Panneau agglo sortie de Troissy PR10 + 832	4	30 m	Tissu Ouvert	
RN 3	Troissy Mareuil-ie-Port	Panneau agglo sortie de Troissy PR10 + 832	Panneau agglo entrée de Mareuil- le-Port PR 12 + 918	3	100 m	Tissu Ouvert	
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau agglo entrée de Mareuil- le-Port PR 12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	4	30 m	Tissu Ouvert	

Nom de	Communes	Délimitation	n du tronçon	Catégorie de	Largeur des secteurs	Type de tissu (rue en "U" ou	
l'infrastructure	concernées	Débutant	Finissant	l'infrastructure	affectés par le bruit	tissu ouvert)	
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port- à-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à- Binson	3	100 m	Rue en U	
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à- Binson	Panneau agglo sortie de Port-á- Binson PR14 + 699	4	30m	Tissu Ouvert	
RN 3	Boursault Damery Mareull-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes	Panneau agglo sortle de Port-à- Binson PR14 + 699	Panneau agglo entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert	
RN 3	Damery Vauciennes	Panneau agglo entrée de La Chaussée de Darnery PR22 + 623	Panneau agglo sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	4	30m	Tissu Ouvert	
RN 3	Damery Epernay Mardeuil Vauciennes	Panneau agglo sortie de La Chaussée de Darmery PR23 + 543	Panneau agglo entrée d'Epernay PR28 + 202	3	100 m	Tissu Ouvert	
RN 3	Châlons-en-Champagne Courtisols L'Epine St Memmie Somme-Vesle	Panneau agglo sortie de Châlons- en- Champagne PR64 + 050	Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607	3	100 m	Tissu Ouvert	
RN 3	Braux-Ste-Cohière Chaudefontaine Dommartin-Dampierre Gizaucourt Ste Menehould Valmy	Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501	Panneau aggio entrée Ste Menehouid PR102 + 234	3	100 m	Tissu Ouvert	

Nom de	Communes	Délimitation	n du tronçon	Catégorie de	Largeur des secteurs	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) Tissu Ouvert	
l'infrastructure	concernées	Débutant	Finissant	l'infrastructure	affectés par le bruit		
RN 3	Ste Menehould	Panneau agglo entrée Ste Menehould PR102 + 234	Panneau agglo sortie La Grange- aux-Bois PR108 + 284	4	30 m		
RN 4 qui comprend le projet de créneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700	Blacy Connantray-Vaurefroy Connantre Coole Courgivaux Dommartin-Lettrée Esternay Fère-Champenoise Haussimont La Noue Linthelles Linthes Loisy-sur-Marne Maisons-en-Champagne Moeurs-Verdey Neuvy Peas St Loup St Remy-sous-Broyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et- Chapelaine Vitry-le-Françols	antray-Vaurefroy antre departement Seine-et- Marne PRO + 000 Champenoise simont sue elles es esur-Marne ons-en-Champagne rs-Verdey f up my-sous-Broyes one nesous mesous mesous mesous mesous mesous		2	250 m	Tlasu Ouvert	
RN 4	Ecriennes Heiltz-le-Hutler Luxernont-et-Villotte Marolles Orconte Thiéblemont-Farémont Vauclerc Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Début de la déviation Ouest de Vitry-le- François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute- Marne PR100 + 964	2	250 m	Tissu Ouvert	
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau agglo sortie de Fismes PR3 + 361	3	100 m	Tissu Ouvert	
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinqueux du PR 20,990 au PR 25,303	Baslieux-les-Fismes Branscourt Breuil Champigny Courcelles-Sapicourt Courlandon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magneux Muizon Thillols Tinqueux Trigny Vandeuil	Panneau agglo sortie de Fismes PR3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims- Tinqueux avec l'autoroute A 4 PR25 + 303	2	250 m	Tissu Ouvert	

Nom de	Communes	Délimitation	du tronçon	Catégorie de	Largeur des secteurs	Type de tissu (rue en "U" ou	
l'infrastructure	concernées	Débutant	Finissant	l'infrastructure	affectés par le bruit	tissu ouvert)	
RN 44	Cauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Lolvre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau agglo entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu Ouvert	
RN 44	Ablancourt Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvercy Moncetz-Longevas Omey Pogny Prunay Puisieulx Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmile Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudernanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau agglo sortie de Reims PR22 + 441	Panneau agglo entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu Ouvert	
RN 44	Couvrot	Panneau agglo entrée de Gravelines PR89 + 265	Panneau aggio sortie de Gravelines PR89 + 539	3	100 m	Tissu Ouvert	
RN 44	Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Panneau agglo sortie de Gravelines PR89 + 539	Panneau agglo entrée de Vitry PR92 + 923	2	250 m	Tissu Ouvert	

Nom de	Communes	Délimitatio	n du tronçon	Catégorie de	Largeur des secteurs	Type de tissu (rue en "U" ou
l'infrastructure	concernées	Débutant	Finissant	l'Infrastructure	affectés par le bruit	tissu ouvert)
RN 44 Projet de déviation de Chepy	Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims	Echangeur de Witry-les- Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les- Reims PR10 + 331	Panneau aggio entrée Reims PR16 + 966	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Noeuds	Panneau agglo sortie Reims PR24 + 642	Panneau agglo entrée Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champillon Dizy Epernay Hautvillers St Imoges Sermiers Villers-Allerand	Panneau agglo entrée Champfleury PR26 + 016	Panneau agglo entrée Epernay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchengt	Champfleury Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers- Allerand PR31 + 800	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Sommesous	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR26 + 954	Panneau agglo entrée Châlons PR28 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thévenet	Dizy Epernay Magenta	Carrefour avec la RD 386 PR43 + 525	Panneau agglo entrée Epernay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de rérérence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))				
1	83	78				
2	79	74				
3	73	68				
4	68	63				
5	63	58				

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT

AULNAY-L'AITRE

BASLIEUX-les-FISMES

BEAUMONT-sur-VESLE

BETHENY

BILLY-le-GRAND

BLACY

BOURSAULT

BRANSCOURT

BRAUX-Ste-COHIERE

BREUIL

CAUREL

CAUROY-les-HERMONVILLE

CERNAY-les-REIMS

CHALONS-en-CHAMPAGNE

CHAMPFLEURY

CHAMPIGNY

CHAMPILLON

CHAUDEFONTAINE

CHEPY

COMPERTRIX

CONNANTRAY-VAUREFROY

CONNANTRE

COOLE

CORMICY

COURCELLES-SAPICOURT

COURCY

COURGIVAUX

COULANDON

COURTISOLS

COUVROT

DAMERY

DIZY

DOMMARTIN-DAMPIERRE

DOMMARTIN-LETTREE

DORMANS

ECRIENNES

EPERNAY

ESTERNAY

FAGNIERES

FERE-CHAMPENOISE

FISMES

GIZAUCOURT

GUEUX

HAUSSIMONT

HAUTVILLERS

HEILTZ-Ie-HUTIER

HERMONVILLE

JONCHERY-sur-VESLE

LA CHAUSSEE-sur-MARNE

LA NOUE

LA VEUVE

LEPINE

LES GRANDES LOGES

LES PETITES LOGES

LINTHELLES

LINTHES

LIVRY-LOUVERCY

LOISY-sur-MARNE

LOIVRE

LUXEMONT-et-VILLOTTE

MAGENTA

MAGNEUX

MAISONS-en-CHAMPAGNE

MARDEUIL

MAREUIL-le-PORT

MAROLLES

MOEURS-VERDEY

MONCETZ-LONGEVAS

MUIZON

NEUVY

OEUILLY

OMEY

ORCONTE

PEAS

POGNY

PRUNAY

PUISIEULX

RECY

REIMS

REUIL

St AMAND-sur-FION

St BRICE-COURCELLES

St GERMAIN-la-VILLE

St IMOGES

St LEONARD

St LOUP

St MARTIN-sur-le-PRE

St MEMMIE

St REMY-sous-BROYES

St THIERRY

Ste MENEHOULD

SARRY

SEPT-SAULX

SERMIERS

SEZANNE

SILLERY

SOMME-VESLE

SOMMESOUS

SOUDE

SOULANGES

THIEBLEMONT-FAREMONT

THIL.

THILLOIS

TINQUEUX

TRIGNY

TROISSY

VAL DE VESLE

VALMY

VANDEUIL

VASSIMONT-et-CHAPELAINE

VAUCIENNES

VAUCLERC

VAUDEMANGES

VERZENAY

VESIGNEUL-sur-MARNE

VILLERS-ALLERAND

VILLERS-aux-NOEUDS

VILLERS-FRANQUEUX

VILLERS-MARMERY

VITRY-en-PERTHOIS

VITRY-le-FRANCOIS

WITRY-les-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes:

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,

- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET.
Pour le Profet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet.

Cirpaiain Cation

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: ENVP9430388A

(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son, article R. 235-11;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent .:

Article 1ª

Conformement aux dispositions de l'article R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les scuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élèmentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés. Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret nº 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage;

Vu le décret nº 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caracteristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAD} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1000, 2000 et 4000 Hz.

Local d'émission Local da réception	Locaux d'enseignement Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Activités pra- tiques Selles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Coisines Locaux de tas- semblement Selles de réu- nion Sanitaires	Salles à manger Salle polyve- lente Salle de sport	C a g e s	Circulation horizontale	Locaux mádi- caux	A teliers bruyants (au sens da l'article 7 du présent arrâta)
Locaux d'enseigne- ment Activités pratiques Bibliothèque, C.D.I. Salles de musique Locaux médicaux Areller Calme Administration	641	52	52	44	21	44	54
Salle de rapos	62*	52	52	52	48	44	
Salle à manger Salle polyvalente	40	521			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

0326224398

- 2. A l'exception de la salle d'exercice artachée à la salle de repos.
- 3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé $L_{\rm nAT}$ du bruit perçu dans les locaux de réception enumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destince à calculer les valenrs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépassor 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sout portés à 38 dB(A) et 43 dB(a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des trans-ports terrestres est le même que celui imposé aux ~ bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A: 47 dB (A):
- on zone B: 40 dB (A);
- en zone C: 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrèes sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respedet dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LUCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE REVERBÉRATION moyenne en secondes dons les intervalles d'octave contrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salla da repos des trolles maternelles; salle d'exercice des ácoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, selle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m3. Local médical ou social, infermerie; senitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation.	0,4 < ≤ 0,8 3
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'acti- vités pratiques d'un volume > 250 m².	0,6 < Tr ≤ 1,2 s
Salle à manger et salle polyve- ients > 250 m².	0,6 < Tr ≤ 1,2 s et étude particulièrs obligatoire (1)
Salle de aports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisées et de sporte pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

acoustique de le salle permettant d'avoir une bonne intelligibi-

itté en tout point de la salle.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destince à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 10
Les directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supénieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, châteun en ce qui le conserne, de l'exécution du présent artété, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

. Fäit à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA

> Le ministre de l'éducation nationale, FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. FRANÇOIS FILLON

> Le ministre du logement, HERVE DE CHARETTE

M Journal officiel du 28 juin 1996

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégné au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R, 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n^{α} 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements; Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent:

Art. 1°. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des sectours affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période ditune, le nivezo de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{AGE} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Am} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mêtres au-dessus du plan de roulement et :

 à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »; - à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année:
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article le du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide on pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mestres sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic fecroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B. pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant:

NIVEAU sonore de référence L _{see} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L _k (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'Infrastructure (1)
L > 81	1 > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 78	85 < L ≤ 71	3	. d = 100 m
65 < L≤ 7.0	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptés de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par converture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports texestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINI-MAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire pout déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

0326224398

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres;

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL Day
1	45 dB (A) 42 dB (A) 38 dB (A) 35 dB (A) 30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A):

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance	(2)	0 1	.O 1	15 Z	20 2 L	25 3	30 4	10 1	50 6	5 8	i 0	00 . t:	25 1	60 2	00 2	50 300
c	1	45	45	44	43	, 42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
t	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
g	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
1	4	25	33	32	31	30										
e	5	30								72						

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un ecran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastruc- ture, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et le source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 8 dB (A) - 3 d8 (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même ; - façade latérale (2) - façade arrière	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A)

⁽¹⁾ Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

⁽²⁾ Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

0326224398

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cente valeur qui sera presente pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la régle-mentation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;

 soit la classe d'isolèment de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque in-frastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diume (en de [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	. 78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valent d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intécieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diume et 30 dB (A) en période noctume, ces valeurs de préside noctume continu équivalent pour le proposition continu équivalent pour exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pon-déré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diume, et de 22 heures à 6 heures pour la période noctume. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. – Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre. 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée sui-vant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fonêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ou-

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mêtres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isole-

ment prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A); dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A);

urriquement dans les chambres lorsque l'isoloment prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respec-ter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les

ter l'arrete du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie; la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abro-

ments d'habitation contre les bruits de l'espace exteneur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11.— Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de l'environnement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des routes, C. LEYRIT

> Le ministre du travail et des affaires sociales. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, J.-P. FAUGERE

> Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, M. THENAULT

Le ministre délégué au logement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat et de la construction, P.-R. LEMAS

> Le secrétaire d'Etat aux transports. Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur des transports terrestres, H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaus-sée la plus proche ;

pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous ;

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E2	
- 51()	Brénod	E2	
	Collonges	E2	
	Ferney-Voltaire		
	Hauteville-Lompnès	- E2	
	ternore	E2	
•	Nantua	E 2	
	Oyonnax (Nord et Sud)	E2	
	Autres cantons	E 3	
Aisne	Tous cantons	E 2	
Allier	Commentry Huriel	E 2	
	Hurret Lapatisse	E 2	
	Marcillat-en-Combraille	E 2	
	Le Mayet-de-Montagne	E 2	
	Montluçon (tous cantons)	E2	
	Autres cantons	E3	
Alpes-de-Haute-Provence	Alfos-Colmars	E1	
	Barcelonnette	£1	
	Le Lauzet	E1	
	Seyne-les-Alpes	E 1 E 2	
	Armot Barreme	E 2	
	Digne (tous cantons)	E2	
	Entrevalix	E-2	
	La Javie	E 2	
	Saint-André des-Alpes	E2	
	Sisteron	E 2	
	Turriers	EZ E2	
	Benon	E3	
	Castellane	E3	
	Forcal guier	E3	
	Les Mées	£3	
	Mezei Moustiers-Sainte-Marie	E3	
	Moustiers-Sainte-Marie	E3	
	Novers-sur-Jabron	E3	
	Peyruis Reillanne	E3	
	Riez Saint-Etienne-les-Orgues	E3	
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3	
	Manosque (tous caritons)	E4	
	Valensole	E4	
Upes (Hautes)	Aiguilles en-Oueyras	E1 :	
	L'Argentière-la-Bessée Briançon	Ei	
	La Grave	Ĕ1	
	Guillestre	ET	
	Le Mônetier les-Bains	E1	
	Orderes	EI	
	Autres cantons	E 2	
Upes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinde	E1	
	Guillaumes Puget-Theniers	E 2	
	Saint-Martin-Vésubie	E 2	
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2	
	Coursegoules	E3 *	
	Lantosque	E 3	
	Roquebillière	E3	
	Roquesteron	E3	
	Saint-Auban	E 3	
	Villars-strr-Var	E3	
	Autres cantons	E4	
rdèche	Caucouron	E1	
(COLD C C C C C C C C C	Saint-Agrève	E1	
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1	
	Annonay	E 2	
	Antraigues	E2	

DEPARTEMENTS	CANTONS ZON	
	Lamastre	C 0
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Lc Cheviard	E Z
	Saint-Pierreville	E2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	€2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
•	Aubenas. Chornérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentière	E3
	Privas	Ē3
	Ssint-Pérav	E3
	Serricras	E3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Valion-Pont-d'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Voutte	E3
	Bourg-Saint-Andréol	FA
E 8	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhone	. E4
rdennes	Tous cantons	E2
riège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castinon.	E 2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariege Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E3
ube	Tous cantons	E2
ude	Alaigne	E3
DAP PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE	Alzonne	E3
	Axat	E3
	Belcaire	£3
	Reinach	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	rustable	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Mas-Cabardés	£3
	Quillan	E3
	Saissac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
VEYTOR	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Esteing	E2
	Laguiole	E2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainta-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
umbas du DLP	Autres cantons	E3
ouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
elvados	Tous cantons	E1
intai	Allanche	E1
	Condat-en-Feniers	E1
	Massisc	E1 -
	Murat	E1
	Ruynes Maurs	E3
	FFEE CAL D COMMENT COMMENTS CO. ST. ST. ST. ST. ST. ST. ST. ST. ST. ST	E2

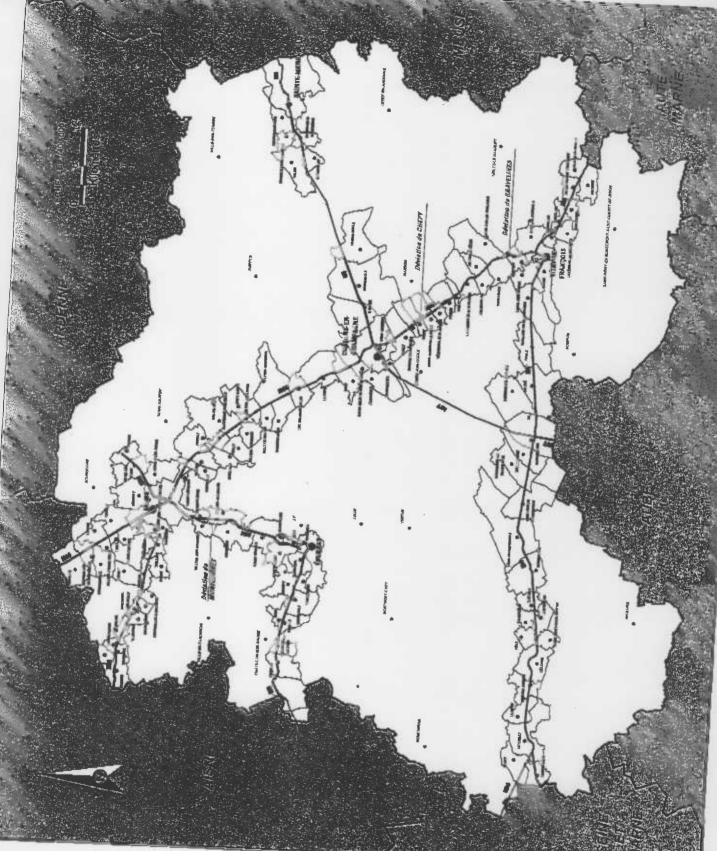
DEPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E Z
Custeme Martille	Ars-en-Rê	E2
	Le Château-d'Oléron	E 2
		E2
	Courcon	E2
	La Jarrie	E 2
	Loulay.	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierra-d'Oléron	E2
	Saint-Pierra-de-Ré	E2
		F2
	Surgères	E2
		F2
	Tonnay-Charente	£3
	Autres cantons	
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beautleu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous centons)	E 3
	Donzenec	E3
	Juillac	E3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	F4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes-d'Armor.	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
		E2
Doubs	Tous cantons	
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	EZ
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Matsanne	E 4
	Montélimar (1° et 2°)	E4
	Рівпеіаttе	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	EA
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	€2
	Breteuil-sur-lyon	E 2
	Conches en-Ouche	E 2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avra	E2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
		E1
Finistère	Tous cantons	*
Gard	Abon	£2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Treves	E 2
	Valleraugue	E2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Berjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Genolhac	E 3
	La Grand-Combe	E3
	Lasalle	E3
	Lédignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
	Saint-Jean-du-Gard	£3	
	Sauve	E3	
	Sumene	E3	
	Vézénobres	Ē3	
	Autres cantons	E4	
iaronne (Haute-)	Aspet	É2	
IGIOCITIC (LIGhTC.) womp-shifter	Bagnères-de-Luchon.		
	Barbazan	£2 E2	
	Saint-Béat	E2	
	Autres cantons	£3	
ers			
	Tous cantons	E3	
ironde	Tous cantons	E 3	
érault	Aniane	E 3	
	Bédarieux	£3	
	Le Caylar	E 3	
	Claret	E3	
	Clermont-l'Hérault	E3	
	Ganges	£3	
	Lodeve	E3	
	Lunas	E3	
	Les Mateiles	£ 3	
	Olargues	EЭ	
	Seint-Gervais-sur-Mare	E3	
	Saint-Martin-de-Londres	E3	
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3	
	Le Salvetat-sur-Agout	E3	
	Autres cantons	E 4	
le-et-Vilaine	Antrain-sur-Careanon	E1	
	Becherel	E1	
	Cancale	E1	
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E1	
	Combourg	E1	
	Dinard	£1	
	Doi-de-Bretagne	E1	
	Hede	E1	
	Louvigne du-Désert	Ē1	
		Ē1	
	Montfort-sur-Meu Plaine-Faugères	ET	
		E1	
	Spirit-Author-of Authorsé	Ē1	
	Plélan-le-Grand Saint-Auban-d'Aubigné Saint-Brice-en-Coglès Saint-Meio (tous cantons)	Ēī	
	Saint-Maio (tous cantons)	ΕÍ	
	Saint-Meen-le-Grand	E1	
	Tinténiac	E1	
	Autres cantons	E 2	
rdre '	Tous cantons	E3	
ndre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E2	
	Bourgueil	E 2	
	Château-la-Vallière	E2	
	Chinon	E 2	
	L'île-Bouchard	E2	
	Langesis	E2	
	Nativy-le-Roi	E2 E2	
	Richelieu	E 3	
1	Autres cantons		
6/B	Allevard	E2	
	Bourg-d'Oisens	E2	
	Clelles-en-Trèves	E2	
	Corps	E2	
	Domène	.E2	
	Mens.	E 2	
	Monestier-de-Clarmont	EZ	
	La Mure	Ę 2 E 2	
		E2	
	Viflard-de-Lans	E2	
	Austra-ne-fall2	E 2	
	Vzike	E3	
	Autres cantons		
	Tous cantons	E 2	
andes	Tous cantons	E 3	
oir-st-Cher	Droue	E2	
	Marchanoit	E2	
	Mondoubleau	E2	
	Montoire-sur-le-Loir	E2	
	Moree	E 2	

Savigny-sur-Bayes E 2 Selommes E 2 Vendóma et 2 E 2 Autres cantons E 2 E 2 Autres cantons E 3	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	Ž
Sayingreum diraye		Coint Assessed Language	5.2	Des de Cal-ia		
Selection 1 ct 2				1 da Ut - Odidio Armenta - Americano		
Vendons st 2				Puy-de-Dome		
Authors centions E3		Vandama 1 et 2				
Carties		VERNOTTIS SI Commence			Saint-Germain-l'Herm	
La Passadiera E 3 Pehresis E 3 Pehresis E 3 Pehresis E 3 Pehresis E 3 Revide Gibr		1			Aigueperse.	
Petrus	ire	Charlieu		{ }	Billom	
Phintsin		La Pacaudière			Clermont-Ferrand (tous can-	
Perretz			E3	1 1	tons	
Revende (that tenders)	9	Perreux	E3	1 1	Châteldon	
Saint-Haon-le-Chândol		Rive-de Gier	E3			
Saint-Haon-te-Chátholl E 2 Autres cantons E 3 Autres cantons E 4 Autres cantons E 5 Autres cantons E 6 Autres cantons E 7 Autres cantons E 8 Autres cantons E 9 Autres canto			E3			
Autres cartones			E3			
Allegre E I La Chales-Dieu E I La Chales-Dieu E I La Chales-Dieu E I La Chales-Dieu E I Fay-sur-Lighton E I La Chales-Dieu E I Fay-sur-Lighton E I Laudes La Chales-Dieu E I Fay-sur-Lighton E I I Prolide Prolifer E I Fay-sur-Lighton E I I Prolide E I Fay-Sur-Lighton E I I Fay-Sur-Lighton E I I Ford de-Chales and Faradon E I I Ford de-Chales Andres cantons E I I Ford de-Chales Andres cantons E I I Ford de-Chales Andres Chales Andr						
La Chaisp-Diew E 1	in Otal 1					
La Chaise-Dies	oire (Haute-)					
Engine E				1 1		
Loudes					Page de Châtean	
L. Monaster sur-Gazerille Final Product Final		Fay sur-Lignon			Dandon	
Pindis		Loudes				
Privale Priv						
Sargues						
Autres cantons					VEYTE-IVIORIDR	
					VIC-16-COMTE	
Tous cardions		Autres cantons	_			
Tous cardons	ire-Atlantique	Tous cantons	E2	Pyrénées-Atlantiques		
N					Arudy	
Lafroquere Societyrac Soc		tota upinota		1.1	Laruna	
Autres cartions	Ť					
Authorities Castellau-Rivere						
Tous centions		Autres cantons		Dumlaring Harres		
Authorities	ot-et-Garonne	Tous cantons	E3	FYTENEES (FIBULES-)		
Le Bierymard E1 Châtearueurid-e-Randon E1 Fournels Fourn		Aumont-Auhran	E3			
Châteauneuf-de-Randon E 1 Maubourguet Ossun E 1	/CGI K					
Fourmels						
Grandieu			* E1			
Langogne Le Malzeu E 1 Rabastans de-Bigorre Semés Saint-Alban sur-Limagnole E 1 Rabastans de-Bigorre Semés Saint-Chèy-d'Apcher E 1 True sur-Baise Vic-an-Bigorre Autres cantons E 2 Vic-an-Bigorre Autres cantons Ciette Saint-Bau-de-Fencillet Solitage Saint-Bau-de-Fencillet Saint-Bau-de					Ossun	
Le Malzieu Rabinal Saint-Alban-ser-Limagnole E Samit-Chey-Gracher E Samit-Chey-Gracher E Tarbes (trus cantons) E Tous cantons Tous cant						
Nashinal Saint-Alban-sur-Limagnole Saint-Alban-sur-Limagnole Saint-Chély d'Apcher Saint-Sai					Rabastens-de-Bigorre	
Saint-Alban-sur-Limagnole Saint-Chely of Apcher Saint-Chel of Autres cantons Saint-Chel of Chel of Apcher Saint-Chel of Chel of Saint-Paul-de-Fenotrillet					Séméac	
Saint_Alban-sur-i-magnole Saint_Cheby 4 Apcher Saint_Cheby 4 A					Tarbes (tous cantons) 5	
Samt-Leby-O Apcher						
Autrestantons F2 Tous cantons F3 Tous cantons F4 Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons F4 Tous cantons F4 Tous cantons F4 Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons F4 Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons F4 Tous cantons F4 Tous cantons Tou		Saint-Chely-d'Apcher			Trie-sur-Raise	
Tous cantons		Autres cantons	€2		Vic-an-Binome	
Annche Tous cantons E1 Anne (Haute-) Tous cantons E2 Asyenne Tous cantons E2 Asyenne Tous cantons E2 Acuthe-et-Moselle Tous cantons E2 Acuthe-et-Moselle Tous cantons E2 Acuthe-et-Moselle Tous cantons E2 Acuthe-et-Moselle Tous centons E2 Acuthe E2 Montisabche E2 Montisabche E2 Montisabche E3 Autres cantons E3 Autres cantons E3 Autres cantons E3 Autres cantons E3 Anplepuis Saint-Symphorien-sur-Coize Thizy Autres cantons E1 Affis-de-l'Orma E1 Briouze E1 Briouze E1 Briouze E1 La Ferté-Frespel E1 La Ferté-Frespel E1 La Ferté-Frespel E1 La Ferté-Macé E1 Jungny-sous-Andeine E1 Jungny-sous-Andeine E1 Amessel E1 Amessel E1 Messel E1 Prastais-la-Conception E1 Trun E1	Asine-et-I nice	Tous cantons	£2			
Aame Tous cantons E 2 Prate de-Moselle Tous cantons E 2 Prate de-Molollo Tous cantons E 2 Prate de-Molollo Saint-Paul-de-Fenouillet Soormia Vinça Autres cantons E 2 Tous cantons E 3 Tous cantons E 4 Tous cantons Tous cantons E 5 Tous cantons E 6 Tous cantons E 7 Tous cantons E 8 Tous cantons E 8 Tous cantons E 9 Tous cantons E 1 Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons			F1	But the Otherstein		
Saillagouse Artes-sur-Tech. Saillagouse Artes-sur-Tech. Artes-sur-Tech. Prades				Pyrenees-Unentales		
Agree						
Tous cantons	fame (Haute-)	Tous cantons				
Tous cantons		Tous cantons	E2	11		ł
teuse			E2		Prades	
forbihan Tous cantons E1 Tous cantons E2 Chiteve Chinon E2 Luzy Montsauche E2 Moutins-Engibert E3 Autres cantons E3 Tous cantons E3 Tous cantons E3 Tous cantons E3 Tous cantons E3 And Haut-) Tous cantons Saint-Laurent-de Chamousset. Saint-Symphorien-sur-Coize Thizy Autres cantons Charles E3 Affis-de-l'Oms E1 Domfront E1 Exmes E1 La Forté-Fresnel E1 La Forté-Fresnel E1 La Forté-Fresnel E1 La Forté-Fresnel E1 La Merieraut E1 Messel E1 Mortrie E1 Tinchebray E1 Trun E1 Savoie E1 Savoie Bourg-Saint-Maurice Lansebourg E1 Savoie E1 Sav				94.1		
Tous centons	leusa				Saint-Paul-de-Fenouillet	ĺ
Château-Chinon	forbihan	Tous cantons	£1		Sournia.	
Château-Chinon E 2			E2			
Luzy E 2 Montsabche E 3 Montsabche E 4 Montsabche E 4 Montsabche E 5 Montsabche E			E2	1	Autres cantons	
Montsanche Moulins-Engibert Autres cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons Tous cantons E2 Argentan (tous cantons) Briouze Domfront E2 La Forté-Fresnel La Forté-Fresnel La Forté-Macé Fiers (tous cantons) Gacé Juvigny-sous-Andaine Le Merlerault Messei Montrée Prasair-la-urent-de-Chamousset Saint-Laurent-de-Chamousset Saint-laurent-de-Chamousen Saint-laur	EALR.			Rhin (Rep.)		
Moulins-Engilbert						1
Autres cantons Tous cantons E2 Argentan (tous cantons) Tous cantons To					1	}
Tous cantons E1 Tous cantons E2 Argentan (tous cantons) E1 Athis-de-l'Orne E1 Ecouché E1 Exmes E1 La Forté-Fressel E1 La Ferté-Macé E1 Hers (tous cantons) E1 Gace Juvigny-sous-Andaine E1 Le Merierault E1 Messel E1 Mortrée Passais-la-Conception E1 Trun E1 Trun E1 Sant-Latrent-de-Chamousset Saint-Symphorien-sur-Coize Thizy Autres cantons Saint-Symphorien-sur-Coize Thizy Autres cantons Charolies	1			Rhône		
Tous cantons Argentan (tous cantons) Athis-de-l'Ome Briouze Domfront Ecouché Exmes La Ferté-Macé Fiers (tous cantons) Le Merierault Messre: Mortrée Passais-la-Conception Putanges-Pont-Ecrepin Tinchebray Trun Saône (Haute-) Saône (Haute-) Saône et-Loire		4	1			
Tous cantons Argentan (tous cantons) Athis-de-l'Ome Briouze Domfront Ecouché Exmes La Forté-Fresnel La Ferté-Macé Fiers (tous cantons) Gacé Juvigny-sous-Andaine Le Meriteraut Messei Mortrée Passais-ta-Conception Putanges-Pont-Ecrepin Trun Vimoubiers F2 Argentan (tous cantons) F1 E1 Saône (Haute-) Saône (Haute-) Saône et-Loire Saône et-Loire Saône et-Loire Charolles Charoll	ord				Saint-Symphorien-sur-Coize	
Argentan (tous cantons) Athis-de-l'Ome Briouze Domfront Ecouché Exmes La Ferté-Fresnel La Ferté-Macé Fiers (tous cantons) Gacé Juvigny-sous-Andaine Le Merlerault Messel Mortrée Passais-4a-Conception Prunges-Pont-Ecrepin Tinchebray Trun Vimoutièrs Autres cantons Saône (Haute-) Saône (Haute-) Saône et-Loire Charolles Charolle	ise.	Tous cantons			Thizy	
Athis-de-l'Oma			E1		Autres cantons	
Briouze Domfront Ecouché Exmes La Forté-Fresnel La Forté-Macé Fiers (tous cantons) Gace Juvigny-sous-Andaine Le Merlerault Messei Mortrée Passais-ta-Conception Putanges-Pont-Ecrepin Tinchebray Trun Vimoutiers E1 Sabne-et-Loire Chaufailles Chaufa	1110-4		E1	SaAna (Harda)		
Domfront Ecouché Ecouché Exmes La Ferté-Fresnel La Ferté-Macé Fiers (tous cantons) Gacé Juvigny-sous-Andaine Le Merierault Messei Mortrée Passais-la-Conception Purtanges-Pont-Ecrepin Tinchebray Trun Vimoutièrs E1 Saohe-et-Lorre Charfalles Chaufailles La Clayette Gueugnon Issy-l'Evêque Lucsnay-l'Evêque Matour Mesvres Patinges Saint-Bonnet-de-Joux Saint-Eger-sous-Beuvray Toulon-sur-Arroux Autras cantons Tous cantons Bourg-Saint-Maurice Lanslebourg					1	
Ecouché Exmes La Ferté-Fresnel La Ferté-Macé Fiers (fous cantons) Gacé Juvigny-sous-Andaine Le Merierault Messei Mortrée Passais-la-Conception Prutanges-Pont-Ecrepin Tinchebray Trun Vimoutièrs E 1 E 1 E 1 E 1 E 1 E 1 E 1 E 1 E 1 E				Saone-et-Lorre		
Exmes						
La Ferté-Fresnel La Ferté-Macé La Ferté-Macé Fiers (tous cantons) Gacé Juvigny-sous-Andaine Le Merlerault Messel Mortrée Passais-4a-Conception Prunges-Pont-Ecrepin Tinchebray Trun Vimoutièrs E1 Sarthe Saint-Maurice Saint-Maurice La Savoie Saint-Maurice Lanslebourg Saint-Maurice Lanslebourg						
La Ferté-Macé La Ferté-Macé E1 Fiers (tous cantons) Gacé Juvigny-sous-Andaine Le Merierault Messei Mortrée Passais-la-Conception Putanges-Pont-Ecrepin Tinchebray Trun Vimoutiers La Ferté-Macé E1 Lucsnay-l'Evêque Matour Mesvres Saint-Bonnet-de-Joux Saint-B						
Fiers (tous cantons) Gacé Jevigny-sous-Andaine Le Merierault Messei Montrée Passair-la-Conception Putanges-Pont-Ecrepin Tinchebray Trun Vimoutiers E1 Sarthe Lucenay-l'Evêque Matour Mesvres Mesvres Saint-Bonnet-de-Joux Saint-Léger-sous-Beuvray Toulon-sur-Arroux Autras cantons Tous cantons Bourg-Saint-Maurice Lanslebourg						
Fees (tots cantons) Gace Juvigny-sous-Andaine Le Merierault Messei Messei E1 Mortrée Passais-la-Conception E1 Puranges-Pont-Ecrepin Tinchebray Trun E1 Sarthe Sarthe Sarthe Sarthe Tous cantons Bourg-Saint-Maurica Lanslebourg						
Juvigny-sous-Andaine E1 Le Merlerault E1 Messei E1 Mortrée E1 Passais-la-Conception E1 Putanges-Pont-Ecrepin E1 Tinchebray E1 Trun E1 Vimoutiers E1 Savoie Mesvres Mesvres Patinges Saint-Bonnet-de-Joux Saint-Bonnet-de-Joux Autres Cantons Toulon-sur-Arroux Autres Cantons Bourg-Saint-Maurice Lanslebourg			- 1			
Patinges Patinges Patinges Saint-Bonnet-de-Joux Saint-Bonn						
Messei Messei Mortrée Passais-la-Conception Putanges-Pont-Ecrepin Tinchebray Trun Vimoutiers E1 Saint-Bonnet-de-Joux Saint						
Messei E1 Mortrée E1 Passais-la-Conception E1 Putanges-Pont-Ecrepin E1 Tinchebray E1 Trun E1 Vimoutiers E1 Savoie Salmt-Léger-sous-Beuvray Toulon-sur-Arroux Autras cantons Tous cantons Bourg-Saint-Maurice Lanslebourg		Le Merlerault				
Mortrée E1 Passais-la-Conception E1 Putanges-Pont-Écrepin E1 Tinchebray E1 Trun E1 Vimoutiers E1 Savoie Savoie Saurt-Eger-sous-seuvray Trun E1 Sarthe Tous cantons Bourg-Saint-Maurice Lanslebourg						
Passais-ta-Conception E1 Putanges-Pont-Ecrepin E1 Tinchebray E1 Sarthe Savoie Bourg-Saint-Maurice Lanslebourg			E1			
Putanges-Pont-Ecrepin E1 Tinchebray E1 Sarthe Tous cantons Trun E1 Vimoutiers E1 Savoie Bourg-Saint-Maurice Lanslebourg						
Tinchebray E1 Sarthe Tous cantons Trun E1 Savoie Bourg-Saint-Maurice Lanslebourg						
Trun E1 Savoie Bourg-Saint-Maurice Lanslebourg				Sarthe	Tous cantons	1
Vimoutiers E1 Lanslebourg						1
VIIII UUU S				AGANG MANAGEMENT MANAGEMENT	I and shours	
						1

DEPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebeile	£ 2
	Aime	E2
	Albertville (tous cantons)	E2
	Beaufurt	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Gresy-sur-lisère	E2
	Moutiers	E2
	La Rochette	E2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E2
	Laine	E2
	Autres cantons	E3
Savois (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc.	E1
Sande (LIOA(C.) were seen	Saint-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Seyssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine (Paris)		E2
	1 _	E1
Seine-Maritime		E2
Seine-et-Marne		
Yvelinas		EZ
Sevres (Deux-		E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzė-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tern	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var		
A CIT To Section 14 to 100 to	Autres cantons	E4
Vaucluse		
A \$00LD \$0	Mormoiron	
	Sault	
	Autres cantons	
Man Ida		E2
Vendée		
Vienne		
	Lencloître	-
	Loudun	1
	Mirebeau	
10	Moncontour	1
	Monts-sur-Guesnes	1 ===

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou	E2
	Portiers (tous cantons)	E2
	Saint-Georges-les-Balllargeaux	E2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouille	E2 -
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)		E 3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	€3
	Oradour-sur-Vayres	£3
	Rochechouart	E3
	Saint-Junian (tous cantons)	E3
	Saint-Mathieu	E3
	Saint-Sulplice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	ΕZ
	Cerisiers.	E2
,	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2
	Migennes	E 2
	Pont-ser-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Seignelay Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sargines	F7
	Villeneuve-l'Archeveque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous carrons	E 2





Direction Départementale de l'Equipement

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement 51022 CINLONS EN CHAIPTACHE CHAIR

CARTOGRAPHIE SONDRE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MARKE

LEGENDE

ROUTES NATIONALES

communits concernées par le secteur réglementé

tronpons non classés énotres de 5000 vrg

trongons en zone unbaine (voir plans et arrebé les concernant)

chastification des cathgories d'Infrastructura Voles routilants at most de plus de 6009 kg

If the casts and inclinative, soul fast his to factor to contact